



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2018-10-001

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS - DD18

- 18-2018-09-12-001 - Arrêté n°2018-01-1085 du 12 septembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques. (2 pages) Page 7
- 18-2018-08-29-006 - Arrêté n°2018-DD18-OSMS-OS-0011 portant nomination des membres du sous-comité des transports sanitaires (issus du CODAMUPS-TS) désignés par leurs pairs (2 pages) Page 10

Centre Hospitalier de VIERZON

- 18-2018-08-21-009 - Décision du directeur n° 2018-33 - Délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives (2 pages) Page 13
- 18-2018-08-21-007 - Décision du directeur n°2018/27 - Délégation de signature à Madame Béatrice PETIT, responsable des services économiques (2 pages) Page 16
- 18-2018-08-21-008 - Décision du directeur n°2018/29 - Délégation de signature à Monsieur Thierry BERNARD, responsable du magasin (2 pages) Page 19

DDCSPP 18

- 18-2018-09-12-003 - AP 2018-DDCSPP18-124 prophylaxie 2018-2019 (7 pages) Page 22
- 18-2018-09-13-001 - Arrêté n° 2018-DDCSPP126 attribuant l'habilitation sanitaire à M. CALIN Vasile-Christian (2 pages) Page 30
- 18-2018-09-13-002 - Arrêté n° DDCSPP-2018-127 Dr FLOCEA Raluca-Elizabeta (2 pages) Page 33
- 18-2018-07-17-003 - Arrêté n°2018-01-0787 modifiant l'arrêté n°2018-1-0283 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 57 places géré par l'association Le Relais dans le département du Cher (2 pages) Page 36
- 18-2018-08-07-002 - Arrêté n°2018-01-0877 du 7 août 2018 modifiant l'arrêté n°2017-01-0786 du 12 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher (3 pages) Page 39
- 18-2018-08-24-001 - Arrêté n°2018-01-1003 fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le Cher et modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 (4 pages) Page 43

DDT 18

- 18-2018-09-28-001 - A2-PYRO_-20180928134048 (2 pages) Page 48
- 18-2018-09-11-003 - AP 2018-0357 portant autorisation à la commune de BOULLERET pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de fenêtre (2 pages) Page 51
- 18-2018-09-13-003 - AP 2018-0361 portant autorisation de dérogation pour la perturbation intentionnelle de 4 taxons de chiroptères dans le cadre de travaux d'un pont sur l'A20 par la DIR Centre-Ouest (3 pages) Page 54
- 18-2018-09-18-001 - AP modificatif 2018-0362 du 18/09/2018 (3 pages) Page 58

18-2018-09-07-003 - AP_2018-0354 du 7/09/2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet de création d'une aire de stationnement poids-lourds (3 pages)	Page 62
18-2018-08-23-001 - Arrêté 2018-0330 Ban des vendanges de REUILLY (2 pages)	Page 66
18-2018-09-05-003 - arrêté 2018-0352 ban des vendanges de MENETOU SALON (2 pages)	Page 69
18-2018-09-05-005 - Arrêté 2018-0353 Ban des vendanges de SANCERRE (2 pages)	Page 72
18-2018-08-30-003 - arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages)	Page 75
18-2018-09-26-002 - Arrête fixant l'actualisation des valeurs locatives _2018 dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler (7 pages)	Page 78
18-2018-09-03-006 - Arrêté N° 2018-01-1037 portant composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du Département du Cher (4 pages)	Page 86
18-2018-09-07-004 - Arrêté n° 2018-01-1044 du 7 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2006-1-274 du 1er février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (2 pages)	Page 91
18-2018-09-07-012 - Arrêté n° 2018-01-1045 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'Argenvières (2 pages)	Page 94
18-2018-09-07-013 - Arrêté n° 2018-01-1046 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Bannay (2 pages)	Page 97
18-2018-09-07-014 - Arrêté n° 2018-01-1047 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Beffes (2 pages)	Page 100
18-2018-09-07-015 - Arrêté n° 2018-01-1048 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Belleville/Loire (2 pages)	Page 103
18-2018-09-07-016 - Arrêté n° 2018-01-1049 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Boulleret (2 pages)	Page 106
18-2018-09-07-017 - Arrêté n° 2018-01-1050 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de La Chapelle-Montlinard (2 pages)	Page 109
18-2018-09-07-018 - Arrêté n° 2018-01-1051 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Couargues (2 pages)	Page 112
18-2018-09-07-019 - Arrêté n° 2018-01-1052 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Cours-les-Barres (2 pages)	Page 115

18-2018-09-07-020 - Arrêté n° 2018-01-1053 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Cuffy (2 pages)	Page 118
18-2018-09-07-021 - Arrêté n° 2018-01-1054 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'Herry (2 pages)	Page 121
18-2018-09-07-022 - Arrêté n° 2018-01-1055 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Jouet-sur-l'Aubois (2 pages)	Page 124
18-2018-09-07-023 - Arrêté n° 2018-01-1056 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Léré (2 pages)	Page 127
18-2018-09-07-024 - Arrêté n° 2018-01-1057 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Marseilles-les-Aubigny (2 pages)	Page 130
18-2018-09-07-025 - Arrêté n° 2018-01-1058 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Ménétréol-sous-Sancerre (2 pages)	Page 133
18-2018-09-07-026 - Arrêté n° 2018-01-1059 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Saint-Bouize (2 pages)	Page 136
18-2018-09-07-027 - Arrêté n° 2018-01-1060 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Saint-Léger-le-Petit (2 pages)	Page 139
18-2018-09-07-028 - Arrêté n° 2018-01-1061 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Saint-Satur (2 pages)	Page 142
18-2018-09-07-029 - Arrêté n° 2018-01-1062 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Sancerre (2 pages)	Page 145
18-2018-09-07-030 - Arrêté n° 2018-01-1063 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Sury-près-Léré (2 pages)	Page 148
18-2018-09-07-031 - Arrêté n° 2018-01-1064 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Thauvenay (2 pages)	Page 151
18-2018-09-07-005 - Arrêté n° 2018-01-1065 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'Argent/Sauldre (2 pages)	Page 154
18-2018-09-07-006 - Arrêté n° 2018-01-1066 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'Aubigny/Nère (2 pages)	Page 157

18-2018-09-07-007 - Arrêté n° 2018-01-1067 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Concressault (2 pages)	Page 160
18-2018-09-07-008 - Arrêté n° 2018-01-1068 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Graçay (2 pages)	Page 163
18-2018-09-07-009 - Arrêté n° 2018-01-1069 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Saint-Martin-d'Auxigny (2 pages)	Page 166
18-2018-09-07-010 - Arrêté n° 2018-01-1070 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Sury-ès-Bois (2 pages)	Page 169
18-2018-09-07-011 - Arrêté n° 2018-01-1071 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Vailly-sur-Sauldre (2 pages)	Page 172
18-2018-09-05-004 - Arrêté n° 2018-0651 du 5 septembre 2018 Ban des vendanges de QUINCY (2 pages)	Page 175
18-2018-09-11-004 - Arrêté n°2018-1-1073 du 11 septembre 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle Lejosne, directrice départementale des territoires (3 pages)	Page 178
18-2018-04-13-002 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du Département du Cher (10 pages)	Page 182

DGFIP

18-2018-09-05-001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale (3 pages)	Page 193
18-2018-09-01-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux d'assiette - Service des Impôts des Particuliers de Bourges (4 pages)	Page 197
18-2018-09-03-004 - Délégation de signature en matière de contentieux fiscal et gracieux fiscal pour l'équipe de renfort de la DDFIP du Cher (2 pages)	Page 202
18-2018-09-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux fiscal et gracieux fiscal pour M. BEZET et Mme GUEFFIER (2 pages)	Page 205
18-2018-09-03-002 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal Trésorerie des Aix d'Angillon (2 pages)	Page 208
18-2018-09-07-002 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal- Trésorerie de St Florent sur Cher (2 pages)	Page 211
18-2018-09-01-004 - Délégation de signature Service des Impôts des Entreprises de Bourges (4 pages)	Page 214
18-2018-09-11-005 - Délégation de signature Trésorerie de Bourges Hôpitaux (4 pages)	Page 219
18-2018-09-13-004 - Délégation de signature Trésorerie de Châteaumeillant (1 page)	Page 224
18-2018-09-03-003 - Délégation de signatures Paierie départementale du Cher (3 pages)	Page 226
18-2018-09-03-001 - Délégations de signatures Trésorerie des Aix d'Angillon (4 pages)	Page 230
18-2018-09-01-002 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique, division Secteur Public Local (2 pages)	Page 235

18-2018-09-05-002 - Lise des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er septembre 2018 (1 page)	Page 238
DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER	
18-2018-09-06-002 - Arrêté de carte scolaire Rentrée 2018 (3 pages)	Page 240
18-2018-09-11-002 - Arrêté modificatif des horaires des écoles (1 page)	Page 244
18-2018-09-24-001 - Arrêté renouvellement et composition CDEN (2 pages)	Page 246
18-2018-09-15-001 - Délégation de signature du DASEN (4 pages)	Page 249
PREFECTURE DU CHER	
18-2018-09-11-001 - 1 -Arrêté planning des travaux (4 pages)	Page 254
18-2018-09-27-001 - AP 2018-1-1100 du 27092018 création de la CN Corquoy (3 pages)	Page 259
18-2018-09-25-002 - AP n° 2018-01-1103 du 25 09 2018 constatant(la dissolution du SI de la rivière la Canche (2 pages)	Page 263
18-2018-09-26-001 - AP n°2018-1-1099 du 26 09 2018 modifiant statuts SI AEP Lury Chéry Cerbois (3 pages)	Page 266
18-2018-08-30-004 - AP n°2018-DDCSPP-122 modifiant l'AP n°2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 modifié portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement "DGA Techniques terrestres" (3 pages)	Page 270
18-2018-09-21-003 - AP portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage SNCF commune de Thénioux (2 pages)	Page 274
18-2018-09-17-002 - Arrêté 18-45 du 17 sept 2018 délégation de signature PDDSZO (14 pages)	Page 277
18-2018-09-21-002 - Arrêté modifiant la désignation des membres de la CLT3P (2 pages)	Page 292
18-2018-09-25-001 - arrêté modifications arrdts RAA (2 pages)	Page 295
18-2018-09-06-001 - Arrêté n° 2018-1-1041 du 6 septembre 2018 fixant la composition de la commission d'organisation des élections (2 pages)	Page 298
18-2018-09-27-002 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques OESEC SATER (2 pages)	Page 301
18-2018-09-07-001 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC HYDROCARBURES (1 page)	Page 304
18-2018-09-17-001 - Arrêté préfectoral relatif à la sécurité de la population riveraine de la base aérienne 702 durant les travaux de dépollution pyrotechnique préalables à la mise aux normes et à la rénovation des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable (2 pages)	Page 306
SP VIERZON	
18-2018-09-03-005 - AP n° 2018-01-1040 portant renouvellement de l'homologation circuit de moto-cross de NEUVY-SUR-BARANGEON (4 pages)	Page 309

ARS - DD18

18-2018-09-12-001

Arrêté n°2018-01-1085 du 12 septembre 2018 portant
modification de la composition de la commission
départementale des soins psychiatriques.



PREFET DU CHER

Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire
Délégation Départementale du Cher
Pôle santé publique et environnementale

ARRETE n° 2018-01-1085 du 12 SEP. 2018
**portant modification de la composition
de la commission départementale des soins psychiatriques**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge réformant la loi n°90-527 du 27 Juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1114-1, L. 3222-5, L. 3223-1, L. 3223-2 et R. 3223-1 à R. 3223-8,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991, portant création de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale des soins psychiatriques,

VU l'ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges rendue le 03 septembre 2018,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale des soins psychiatriques est composée ainsi qu'il suit :
1°) - un psychiatre désigné par le procureur général près la Cour d'Appel :

Monsieur le Docteur Michel HENIN
Psychiatre
283, route de Clénord
41250 MONT-PRÈS-CHAMBORD

- un psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le Docteur Francis BONNIN
Psychiatre
18400 SAINT-CAPRAIS

2°) un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel :

Madame Sandrine GUERIN
Juge au Tribunal de Grande Instance de BOURGES

Suppléante : **Madame Laurence ROQUIGNY**, Juge au Tribunal de Grande Instance de BOURGES

3°) Deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Claude FINKELSTEIN
représentant la FNAPSY
105 avenue de Versailles
75016 PARIS

Madame Danielle TIGÉ
Membre de l'U.N.A.F.A.M.
7 allée Marie Laurencin
18000 BOURGES

4°) un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

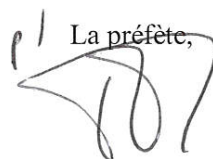
Madame le Docteur Maryse CLASQUIN
2 rue des Ecoles
18160 CHEZAL-BENOIT

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale des soins psychiatriques dans sa composition résultant de l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 modifié par le présent arrêté, court jusqu'au 30/08/2020.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la Délégation Départementale du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, Site Lariboisière, 6, place de la Pyrotechnie à Bourges.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, et la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le **12 SEP. 2018**

La préfète,


**Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Thibault DELOYE

ARS - DD18

18-2018-08-29-006

Arrêté n°2018-DD18-OSMS-OS-0011 portant nomination
des membres du sous-comité des transports sanitaires
(issus du CODAMUPS-TS) désignés par leurs pairs

PREFECTURE DU CHER
AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRETE N° 2018-DD18-OSMS-OS-0011
*portant nomination des membres du sous-comité des transports sanitaires
issus du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
désignés par leurs pairs*

La Préfète du département du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS18-0002 du 28 juin 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2018-DD18-OSMS-OS-0005 du 1er juin 2018 portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant les résultats de la consultation électronique des représentants des collectivités territoriales et des médecins libéraux du CODAMUPS-TS aux fins de désignation, parmi leurs pairs, de représentants au sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et du secrétaire général de la Préfecture du Cher ;

ARRETENT

Article 1 : Conformément au 9° de l'article R6313-5 du code de la santé publique, les trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental, pour les représenter au sein du sous-comité des transports sanitaires, sont les suivants :

- Deux représentants des collectivités territoriales :
 - o **Madame Sophie BERTRAND, vice-présidente du Conseil départemental du Cher**
 - o **Monsieur Pierre-Etienne GOFFINET, maire d'Avord**
- Un médecin d'exercice libéral :
 - o **Madame le Docteur CLASQUIN**

Article 2 : Ces membres sont nommés pour la même durée que celle de leur mandat au sein du comité départemental.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département du Cher et Monsieur le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département du Cher, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Fait à Bourges, le 29 août 2018

P/la Préfète du département du Cher
et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Thibault DELOYE

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental du Cher
signé : Bertrand MOULIN

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-08-21-009

Décision du directeur n° 2018-33 - Délégation de signature
aux personnels du centre hospitalier de VIERZON
réalisant des gardes administratives



Direction générale
FF/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/33

Décision de délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu les mouvements intervenus au sein de l'équipe de direction,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée aux personnes ci-dessous mentionnées à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le cadre des gardes administratives :

- **Madame Sissie DEDUIT**, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale

- Madame Cécile D'ARRAS, ingénieur hospitalier
- Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé
- Madame Florence PACHOT, cadre supérieur de santé
- Madame Christelle TAILLANDIER, cadre supérieur de santé
- Madame Pascale TATOUEIX, cadre de santé
- Madame Patricia LE QUINQUIS, attachée d'administration hospitalière

Elles doivent rendre compte au directeur des décisions prises.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n° 2017/09 du 3 janvier 2017. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

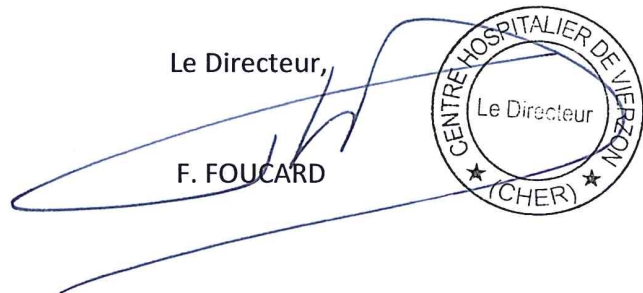
ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 21 août 2018

Le Directeur,

F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Agence régionale de santé – Délégation départementale du Cher
- Administrateurs de garde
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-08-21-007

Décision du directeur n°2018/27 - Délégation de signature
à Madame Béatrice PETIT, responsable des services
économiques



Direction générale
FF/PLQ/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/27

Décision de délégation de signature à Madame Béatrice PETIT, responsable des services économiques

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu la décision du directeur n° 2018/24 en date du 21 août 2018 portant affectation de Madame Patricia LE QUINQUIS comme responsable de la Direction des affaires économiques et financières et du système d'information à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Béatrice PETIT, adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, responsable des services économiques au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les actes, courriers, et documents suivants :

- Les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie signées par les pharmaciens et celles relevant d'une autre direction fonctionnelle) sous réserve d'une autorisation d'engagement signée par une personne habilitée au titre de la fonction achat du groupement hospitalier de territoire du Cher,
- La liquidation des pièces justificatives concernant les mandats de classe 2,

- La liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de celles relevant d'une autre direction fonctionnelle,
- Les courriers simples nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sous réserve qu'elle en rende compte à la responsable des affaires économiques et financières et du système d'information.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia LE QUINQUIS, les fonctions de comptable-matières sont exercées par Madame PETIT, adjoint des cadres hospitaliers, et Madame Sylviane FLOQUET, adjoint administratif.

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature de Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable de la Direction des affaires économiques et financières et du système d'information, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Madame Béatrice PETIT jugera opportun de lui faire signer.

ARTICLE 4 :

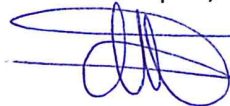
La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n° 2018/05 du 17 janvier 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 21 août 2018

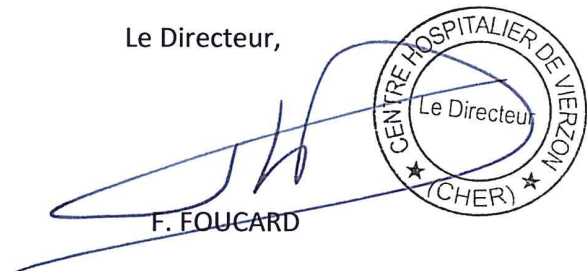
La responsable des services
économiques,



B. PETIT



Le Directeur,



F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable de la Direction des affaires économiques et financières et du système d'information
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-08-21-008

Décision du directeur n°2018/29 - Délégation de signature
à Monsieur Thierry BERNARD, responsable du magasin



Direction Générale
FF/PLQ/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/29

Décision de délégation de signature à Monsieur Thierry BERNARD, responsable du magasin

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu la décision du directeur n° 2018/24 en date du 21 août 2018 portant affectation de Madame Patricia LE QUINQUIS comme responsable de la Direction des affaires économiques et financières et du système d'information à compter du 1er septembre 2018,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BERNARD, technicien hospitalier, responsable du magasin au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tout bon de commande ou de livraison nécessaire à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une autorisation d'engagement

signée par une personne habilitée au titre de la fonction achat du groupement hospitalier de territoire du Cher.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BERNARD, délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe PORTEBOIS, agent d'entretien qualifié, à effet de signer tout bon de commande ou de livraison nécessaire au bon fonctionnement du magasin, dans les mêmes conditions que celle exposées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018. Elle annule et remplace à cette même date la décision du directeur n° 2018/07 du 17 janvier 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.



Fait à VIERZON, le 21 août 2018

Le responsable du magasin,



T. BERNARD

Le Directeur,



E. FOUCARD

Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Thierry BERNARD, responsable du magasin
- Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable de la Direction des affaires économiques et financières et du système d'information
- Monsieur le Trésorier

DDCSPP 18

18-2018-09-12-003

AP 2018-DDCSPP18-124 prophylaxie 2018-2019

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE n° 2018-DDCSPP18-124
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2018-2019
des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovins,
de petits ruminants et de suidés du département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;
- Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 01er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines , ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et de caprins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06 août 2018, relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 :

La campagne de prophylaxie bovine se déroule sur une période allant du 1er octobre 2018 au 30 avril 2019. Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 août 2019, sera suspendue ou retirée jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 :

Les animaux doivent être identifiés, conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

Article 3 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 4 - Prophylaxie de la brucellose bovine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 5 - Prophylaxie de la leucose bovine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Au titre de la campagne 2018-2019, sont concernées les exploitations situées sur les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 - Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovinés laitiers :

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 7 - Prophylaxie de la tuberculose bovine :

Compte tenu du taux de prévalence de la tuberculose bovine, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans le Cher.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les troupeaux appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel par intradermotuberculination comparative :

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose, pendant une durée de 10 ans,
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose.

La liste des exploitations concernées est établie par la DDCSPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées

Article 8 - Prophylaxie IBR :

- En élevage allaitant :
 - pour les cheptels indemnes ou en cours de qualification, la prophylaxie est à réaliser sur les bovinés de 24 mois et plus,
 - pour les cheptels non conformes ou en assainissement avec positifs, la prophylaxie est à réaliser sur les bovinés de 12 mois et plus,

Particularités pour les cheptels en assainissement SANS positifs :

- la prophylaxie est à réaliser sur les bovinés âgés de 12 mois et plus (même si les bovins positifs éliminés).
- En élevage laitier : des analyses sérologiques semestrielles sur lait de mélange sont à réaliser (espacées de 4 à 8 mois).

Article 9 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2018-2019 qui s'étale du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019, seront contrôlés les cheptels détenus dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50).

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 10 - Prophylaxie Aujeszky :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », les cheptels de suidés (porcs et sangliers) doivent être contrôlés sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. Ce contrôle repose sur une surveillance sérologique uniquement dans les élevages plein air et les élevages de sélection-multiplication, selon les modalités suivantes :

- pour les élevages plein air : dépistage annuel par prise de sang voire buvard, effectué sur 15 reproducteurs ou 20 charcutiers (ou sur la totalité de l'effectif s'il est en nombre inférieur respectivement à 15 ou 20),
- pour les élevages de sélection/multiplication : dépistage trimestriel par prise de sang effectué sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Article 11 - prophylaxie de la peste porcine classique :

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs. Elles reposent sur un dépistage annuel effectué sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 12 - Délais et voies de recours :

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé

Benoit LEURET

ANNEXE 1

Liste des communes en prélèvement leucose pour la campagne 2018/2019

Code département	Département	Commune	N° INSEE
18	CHER	ALLOGNY	18004
18	CHER	ANNOIX	18006
18	CHER	ARCOMPS	18009
18	CHER	ASSIGNY	18014
18	CHER	AUGY SUR AUBOIS	18017
18	CHER	AZY	18019
18	CHER	BANNAY	18020
18	CHER	BANNEGON	18021
18	CHER	BARLIEU	18022
18	CHER	BAUGY	18023
18	CHER	BENGY SUR CRAON	18027
18	CHER	BERRY BOUY	18028
18	CHER	BLANCAFORT	18030
18	CHER	BOUZAIS	18034
18	CHER	BRINAY	18036
18	CHER	CELETTE (LA)	18041
18	CHER	CHALIVOY MILON	18045
18	CHER	CHAUMOUX MARCILLY	18061
18	CHER	CULAN	18083
18	CHER	SAINT AMAND MONTROND	18198
18	CHER	SAINT JEANVRIN	18218
18	CHER	SAINT LEGER LE PETIT	18221
18	CHER	SAINT MAUR	18226
18	CHER	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	18228
18	CHER	SAINT PALAIS	18230
18	CHER	SAINT SATURNIN	18236
18	CHER	SAINTE SOLANGE	18237
18	CHER	SANTRANGES	18244
18	CHER	SAVIGNY EN SANCERRE	18247
18	CHER	SEVRY	18252
18	CHER	SUBDRAY (LE)	18255
18	CHER	SUBLIGNY	18258
18	CHER	THAUMIERS	18262
18	CHER	VASSELAY	18272
18	CHER	VERDIGNY	18275
18	CHER	VERNAIS	18277
18	CHER	VERNEUIL	18278
18	CHER	VEDDUN	18279
18	CHER	VIGNOUX SUR BARANGEON	18282
18	CHER	VILLECELIN	18284
18	CHER	VILLEGON	18285

ANNEXE 2

**Liste des communes en prélèvements brucellose (petits ruminants) pour la campagne 2018/2019
(1/2)**

Code département	Département	Commune	N° INSEE
18	CHER	ALLOUIS	18005
18	CHER	ARDENAIS	18010
18	CHER	AUBIGNY SUR NERE	18015
18	CHER	BANNAY	18020
18	CHER	BEFFES	18025
18	CHER	BLANCAFORT	18030
18	CHER	BRECY	18035
18	CHER	BUSSY	18040
18	CHER	CHALIVOY MILON	18045
18	CHER	CHAPELLE ST URSIN (LA)	18050
18	CHER	CHAROST	18055
18	CHER	CHAUMONT	18060
18	CHER	CHEZAL BENOIT	18065
18	CHER	CONCRESSAULT	18070
18	CHER	COURS LES BARRES	18075
18	CHER	CROISY	18080
18	CHER	DAMPIERRE EN GRACAY	18085
18	CHER	ETRECHY	18090
18	CHER	FLAVIGNY	18095
18	CHER	GENOUILLY	18100
18	CHER	GRON	18105
18	CHER	HERRY	18110
18	CHER	IVOY LE PRE	18115
18	CHER	JUSSY LE CHAUDRIER	18120
18	CHER	LERE	18125
18	CHER	LOYE SUR ARNON	18130
18	CHER	MAISONNAIS	18135
18	CHER	MASSAY	18140
18	CHER	MENETOU SALON	18145
18	CHER	MERY SUR CHER	18150
18	CHER	MORNAY SUR ALLIER	18155
18	CHER	NERONDES	18160
18	CHER	NEUVY SUR BARANGEON	18165
18	CHER	OIZON	18170
18	CHER	OUROUER LES BOURDELINS	18175
18	CHER	PLAIMPIED GIVAUDINS	18180
18	CHER	PRESLY	18185
18	CHER	QUINCY	18190
18	CHER	SAGONNE	18195
18	CHER	SAINT BOUIZE	18200
18	CHER	SAINT DOULCHARD	18205
18	CHER	SAINT GEORGES SUR MOULON	18211

ANNEXE 2

**Liste des communes en prélèvements brucellose (petits ruminants) pour la campagne 2018/2019
(2/2)**

Code département	Département	Commune	N° INSEE
18	CHER	SAINT HILAIRE EN LIGNIERES	18216
18	CHER	SAINT LOUP DES CHAUMES	18221
18	CHER	SAINT OUTRILLE	18228
18	CHER	SAINT SATUR	18233
18	CHER	SAINTE LUNAISE	18222
18	CHER	SANCERGUES	18240
18	CHER	SAULZAIS LE POTIER	18245
18	CHER	SERRUELLES	18250
18	CHER	SUBDRAY (LE)	18255
18	CHER	TENDRON	18260
18	CHER	TORTERON	18265
18	CHER	VALLENAY	18270
18	CHER	VEREAUX	18275
18	CHER	VIGNOUX SOUS LES AIX	18280
18	CHER	VILLENEUVE SUR CHER	18285
18	CHER	VOUZERON	18290

DDCSPP 18

18-2018-09-13-001

Arrêté n° 2018-DDCSPP126 attribuant l'habilitation
sanitaire à M. CALIN Vasile-Christian

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2018.DDCSPP.126
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vasile-Christian CALIN**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Vasile-Christian CALIN né le 31/10/1990 à LUDUS, MURES en ROUMANIE et dont le domicile professionnel administratif est établi à SCP DE VETERINAIRES Clinique de la Prairie, rue Pierre Collinet à 18200 SAINT-AMAND-MONTROND ;

CONSIDERANT que Monsieur Vasile-Christian CALIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 13 septembre 2018 pour une durée de cinq ans à Monsieur Vasile-Christian CALIN, N° d'Ordre : 33442, docteur vétérinaire administrativement domicilié, rue Pierre Collinet à 18200 SAINT-AMAND-MONTROND.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Vasile-Christian CALIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Vasile-Christian CALIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 13 septembre 2018

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation,
le Chef de Service SPAE

Signé

Dr Vétérinaire Florence LEGRAND
Inspecteur de la santé publique vétérinaire

DDCSPP 18

18-2018-09-13-002

Arrêté n° DDCSPP-2018-127 Dr FLOCEA
Raluca-Elizabetha

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2018.DDCSPP.127
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Raluca-Elizabeta FLOCEA**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Raluca-Elizabeta FLOCEA née le 08/02/1990 à RĂDĂUTI, SUCEAVA en ROUMANIE et dont le domicile professionnel administratif est établi à SCP DE VETERINAIRES Clinique de la Prairie, rue Pierre Collinet à 18200 SAINT-AMAND-MONTROND ;

CONSIDERANT que Madame Raluca-Elizabeta FLOCEA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 13 septembre 2018 pour une durée de cinq ans à Madame Raluca-Elizabeta FLOCEA, N° d'Ordre : 33365 docteur vétérinaire administrativement domicilié, rue Pierre Collinet à 18200 SAINT-AMAND-MONTROND.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Raluca-Elizabeta FLOCEA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Raluca-Elizabeta FLOCEA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 13 septembre 2018

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation
le Chef de Service SPAE

Signé

Dr Vétérinaire Florence LEGRAND
Inspecteur de la santé publique vétérinaire

DDCSPP 18

18-2018-07-17-003

Arrêté n°2018-01-0787 modifiant l'arrêté n°2018-1-0283
portant autorisation de création d'un centre provisoire
d'hébergement (CPH) de 57 places géré par l'association
Le Relais dans le département du Cher



PRÉFÈTE DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la cohésion sociale,
de la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations
vulnérables et accès au logement**

ARRÊTÉ N° 2018-01-0787

**Modifiant l'arrêté n° 2018-1-0283 portant autorisation de création
d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 57 places
géré par l'association LE RELAIS
dans le département du Cher**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° 2018-1-0283 du 03 avril 2018 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 57 places géré par l'association LE RELAIS dans le département du Cher ;

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'établissement « Association Le Relais », situé 12 place de Juranville – 18000 BOURGES ;

Considérant les caractéristiques de l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires sociaux (FINESS) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2018-1-0283 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 57 places géré par l'association LE RELAIS dans le département du Cher est modifié comme suit :

Centre administratif Condé – 2 rue Victor Hugo –
CS 50 001 - 18013 BOURGES CEDEX – Tél. 02.48.67.36.95 – Fax 02.36.78.37.97

1

« **Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 180000960

Numéro FINESS de l'établissement : 180009821

N° SIRET : 33361188700097

Catégorie de l'établissement : [442] Centre provisoire d'hébergement (CPH)

Statut juridique : [61] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Code activité principale exercée (APE) : [8790B] Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social.

Code discipline d'équipement : 916 – Hébergement Réadaptation sociale Pers. Familles en Difficulté

Codes mode de fonctionnement : 18 – Hébergement en structure éclatée

Code clientèle : 827 – Personnes et Familles Réfugiées

Capacité : 57 places (28 places à compter du 30/04/2018 et 29 places supplémentaires au 01/10/2018) »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 17 juillet 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Thibault DELOYE

DDCSPP 18

18-2018-08-07-002

Arrêté n°2018-01-0877 du 7 août 2018 modifiant l'arrêté n°2017-01-0786 du 12 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Bourges, le 07 AOUT 2018

**Pôle de la cohésion sociale,
De la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations vulnérables
et de l'accès au logement**

Arrêté n° 2018_01_0877 du 07 AOUT 2018
modifiant l'arrêté n° 2017-1-0786 du 12 juillet 2017
portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 modifié portant création de la commission de médiation du département du Cher et nomination de ses membres,

Vu l'arrêté n° 2017-1-0786 du 12 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation,

Considérant les modifications apportées à la composition de la commission de médiation par les lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant la demande de l'Office Public de l'Habitat du Cher du 20 janvier 2018 proposant un nouveau représentant des organismes HLM au sein de la commission de médiation du Cher,

Considérant la modification apportée à la composition du 1er collège de la commission (représentants de l'Etat),

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRETE

ARTICLE I : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 est modifié comme suit :

La commission de médiation du Cher est composée des membres suivants :

Président : Monsieur VERDIER Michel
Vice-président : en attente de désignation

1°) 1er COLLEGE composé de trois représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaire : Madame AMIRAND Claire, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher

Suppléant : Madame VINCENT MILLERET Béatrice, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher

Titulaire : Monsieur MOULIN Bertrand, agence régionale de santé du Centre Val de Loire (délégation départementale du Cher)

Suppléant : Monsieur BIARDEAU Jean-Bernard, agence régionale de santé du Centre Val de Loire (délégation départementale du Cher)

Titulaire : Madame TEXIER Christiane, direction départementale des territoires du Cher

Suppléant : Monsieur DORMY Jean-Stéphane, direction départementale des territoires du Cher

2°) 2ème COLLEGE composé comme suit :

a - Un représentant du département désigné par le président du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame PROGIN Nicole
Suppléant : Madame BERTRAND Sophie

b - Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Mme TERREFOND Anne-Marie, maire de Saint Bouize
Suppléant : M. CHOLLET Fabrice, maire de St Martin d'Auxigny

Titulaire : Mme RADUGET Annie, maire de Lapan
Suppléant : M. THEBAULT Alain, maire d'Allogny

3°) 3ème COLLEGE composé des membres suivants :

a - Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréés en application de l'article L. 481-1 oeuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur BLIN Morgan, France Loire
Suppléant : Madame CLOUET Nathalie, Office Public de l'Habitat du Cher

b - Un représentant des organismes oeuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée à l'article L. 365-4 :

Titulaire : Monsieur SOUCHET David, Association LE RELAIS
Suppléant : Madame GAZEAU Jeanne, Association LE RELAIS

c - Un représentant d'un organisme ouvrant dans le département chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur PASCAUD Jérôme, Foyer des Jeunes Travailleurs de St Amand-Montrond
Suppléant : Mme AUTON Delphine, ADOMA

4°) 4ème COLLEGE composé des membres suivants :

a - Un représentant d'une association de locataires oeuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Monsieur THOMAS Didier, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)
Suppléant : M. DAVID Lucien, association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)

b - Deux représentants des associations oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame COTARD, Delphine, Association des Cités du Secours Catholique(ACSC)
Suppléant : Monsieur BERTRAND Bernard, Association des Clubs et Equipes de Prévention (ACEP)

Titulaire : Madame BIGUIER Marie-Hélène, Association Tivoli Initiatives
Suppléant : Madame PETIT Christelle, Association Tivoli Initiatives

5°) 5ème COLLEGE composé des membres suivants :

a - Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département :

Titulaire : Madame BEAUFEU Fanny, Union Départementale des Associations Familiales du Cher (UDAF 18)
Suppléant : Monsieur PETIT Pascal, Secours Catholique

Titulaire : Madame LE GUEN Bernadette, Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
Suppléant : Madame CHABENAT Nadège, Association des Paralysés de France (APF)

b - Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : M. BAILLY Thierry, participant au Conseil Consultatif Départemental des Personnes Accueillies (CCDPA du Cher)
Suppléant : en attente de désignation par le Conseil Consultatif Départemental des Personnes Accueillies (CCDPA du Cher)

ARTICLE II :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

signé Catherine Ferrier,
Préfète du Cher

DDCSPP 18

18-2018-08-24-001

Arrêté n°2018-01-1003 fixant la participation financière
des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour
demandeurs d'asile dans le Cher et modifiant l'arrêté
préfectoral du 6 juillet 2010



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER**

**Service de la Protection des Populations Vulnérables
et de l'Accès au Logement**

Arrêté n° 2018-01-1003

**fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour
demandeurs d'asile dans le Cher et modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-2, L.322-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4 et R.314-150 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.744-2, L.744-3, L.744-9, L.744-10 et D.744-23 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 23 ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté NOR INTV1525116A du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté NOR INTV1525114A du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté NOR INTV1525115A du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté n°2010-1-1027 du 6 juillet 2010 fixant la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile du Cher et de leur allocation de subsistance ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 précité sont modifiées selon les modalités définies dans les articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Cher **dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA)**, défini à l'article L.262-2 du Code de l'action sociale et des familles, s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Article 3 : Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont :

- **les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** mentionnés à l'article L. 348-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile** (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le montant de la participation financière des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Cher est fixé sur la base du barème suivant :

Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Cher		
Situation familiale	Hébergement sans restauration	Hébergement avec restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources	20 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	10 % des ressources	15 % des ressources

Article 5 : Le barème tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie,
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 6. L'intéressée acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçue par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement (DGF) prévue à l'article R.314-150 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La situation familiale de la personne accueillie est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque modification de la composition familiale.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel les ressources seront examinées.

Article 7 :

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de la personne accueillie et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que celles-ci ne sont plus perçues à la date de la demande et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article D.744-23 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire, une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du Code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée est déduite des ressources de celui qui la verse.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 24 août 2018

La Préfète,

SIGNÉ

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-28-001

A2-PYRO_-20180928134048

ARRÊTÉ N° 2018-0384

*portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation de manifestations nautiques
les 18 novembre et 2 décembre 2018 par le Club "Bourges Voile"*



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
Territoires
Cher

Service Environnement et Risques

Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ N° 2018-0384
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation de manifestations nautiques
les 18 novembre et 2 décembre 2018 par le Club "Bourges Voile"

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le courrier électronique du 24 septembre 2018 du club "Bourges Voile" ;

Vu les avis favorables du Maire de la Ville de Bourges des 20 et 24 septembre 2018 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-554 du 6 juin 2018, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le club "Bourges Voile" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite les **dimanches 18 novembre et 2 décembre 2018, de 10 h 00 à 17 h 00**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la zone du plan d'eau du Val d'Auron dépendant de la commune de Bourges, **allant du nord de l'île à l'aplomb de la base d'aviron.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de chaque manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Bourges, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Madame la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du club "Bourges Voile" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le **28 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,
Pour la directrice départementale des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2018-09-11-003

AP 2018-0357 portant autorisation à la commune de
BOULLERET pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de
fenêtre

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 2018-0357

**portant autorisation à la commune de Boulleret
pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 31 juillet par M. Jean-Louis BILLAUT, maire de la commune de Boulleret, 1 route de Cosne – 18240 BOULLERET, dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation énergétique de la façade de l'école primaire, nécessitant la dépose de dix nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*) en dehors de la période de présence de l'espèce ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2018/42 du 3 septembre 2018, sous réserve ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 6 septembre 2018, sous réserve ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'hirondelles de fenêtre dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Mairie de Boulleret, 1 rue de Cosne, 18240 Boulleret.

Article 2 : Nature de la dérogation

La Mairie de Boulleret est autorisée à déroger à enlever et à détruire 10 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*) présents sur la façade de l'école primaire, située 6 route de Cosne à Boulleret.

Article 3 – Conditions de dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de l'enlèvement de l'ensemble des nids après le départ des oiseaux et de l'achèvement des travaux avant leur retour de migration.

La destruction des nids occupés est strictement interdite.

Article 4– Mesures de suivi et rapport d'activité

Un bilan de l'opération précisant la date des opérations de destruction des nids sera **transmis au plus tard 6 mois** après la fin de l'opération à :

- Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature
- 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX.

Un suivi de recolonisation du site par les hirondelles après travaux sera réalisé au printemps 2019.

Article 5 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à la Mairie de Boulleret, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher.

Bourges, le 11 septembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé :

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2018-09-13-003

AP 2018-0361 portant autorisation de dérogation pour la
perturbation intentionnelle de 4 taxons de chiroptères dans
le cadre de travaux d'un pont sur l'A20 par la DIR
Centre-Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n°2018-0361

portant autorisation de dérogation pour la perturbation intentionnelle de 4 taxons de chiroptères dans le cadre de travaux de réfection d'un pont sur l'A20 par la DIR Centre-Ouest

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la nouvelle demande de dérogation au régime de protection des espèces transmise par M. Lionel AUDOIN, le 13 août 2018, suite au report des travaux de réfection de l'ouvrage de franchissement du Cher sur l'A20 à Vierzon, initialement prévus au printemps 2018 ;

Vu les recommandations et le suivi des populations de chiroptères sur le chantier réalisé par les Muséum d'histoire naturelle de Bourges ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2018/43 du 8 février 2018, sous réserve de la prise en compte des recommandations émises par le Muséum d'histoire naturelle de Bourges : réalisation des travaux en période d'absence de chauve-souris, et réalisation d'une visite avant le démarrage des travaux afin de vérifier l'absence d'individus dans l'ouvrage ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 11 septembre 2018, sous réserve de la prise en compte des recommandations émises par le Muséum d'histoire naturelle de Bourges. A l'automne en revanche, l'ouvrage est susceptible d'accueillir des populations conséquentes de chauves-souris, Noctules notamment. Dans ce cas, comme préconisé par le MHN de Bourges, un suivi hebdomadaire s'avérera indispensable pour s'assurer d'un dérangement minimum des animaux. A partir de novembre, début de la période d'hibernation, toute intervention est à proscrire ;

Vu la mise en consultation du public de la demande de dérogation du 2 mars au 20 mars 2018, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'enjeu de sécurité publique lié à la vétusté de l'ouvrage d'art et modalités de travaux définies en lien avec le Muséum d'histoire naturelle de Bourges ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les recommandations du CSRPN et de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

La demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 4 taxons de Chiroptères (Noctule commune, Grand murin, Murin de Daubenton et Pipistrelles sp) dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection des glissières de sécurité sur l'ouvrage de franchissement du Cher sur l'A20 à Vierzon.

La Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, située 15 place Jourdan à Limoges (87000), est autorisée à réaliser les travaux qui permettront de rétablir des conditions de sécurité optimales pour la circulation des véhicules.

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la prise en compte des recommandations émises par le Muséum d'histoire naturelle de Bourges :

- réalisation d'une visite de contrôle préalablement au démarrage des travaux afin de s'assurer de l'absence d'individus au niveau de l'ouvrage,
- réalisation des travaux en période d'absence de chauve-souris. En cas de présence, il faudra stopper le chantier et prévenir la DDT dans la journée du constat.

Article 3 – Mesures de suivi

Un bilan des actions menées sera adressé, après la fin des opérations, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la période de septembre à octobre 2018, puis de mai à juillet 2019.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, M. Lionel AUDOIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 13 septembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale, et par subdélégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

<p>Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:</p> <ul style="list-style-type: none">- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; <p>Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.</p> <p>Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.</p> <ul style="list-style-type: none">- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2018-09-18-001

AP modificatif 2018-0362 du 18/09/2018

Modification du circuit du petit train routier touristique à Bourges



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2018-0362 DU 18/09/2018
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21 et R. 411-3 à R. 411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1073 du 11 septembre 2018, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0088 du 13 mars 2018 relatif à la circulation d'un Petit Train Routier Touristique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Maire de Bourges du 13 septembre 2018 modifiant certains circuits ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Suite à la mise en place d'un sens de circulation inversé dans la rue Moyenne à Bourges, le circuit régulier et les variantes du Petit Train Routier Touristique sont modifiés.

ARTICLE 2 :

A compter du mardi 17 septembre 2018 et jusqu'au lundi 31 décembre 2018.

L'article 1, paragraphe « Circuit à la place et service occasionnel » de l'arrêté n° 2018-0088 est remplacé par le paragraphe suivant :

Circuit à la place et service occasionnel

1^{er} circuit

Départ place Etienne Dolet

Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Mirebeau, place de la Barre, rue Notre-Dame, avenue Jean Jaurès, rue des Poulies, boulevard Gambetta, rue Gambon, place Mirpied, place Planchat (remontée par le couloir des bus), rue des Arènes, rue du Marché, rue Paul Duplan, rue Littré, rue de la Nation, rue du Prinal, rue des Cordeliers, rue d'Auron (dans sa partie piétonne), rue des Armuriers, place des Quatre Piliers, rue Jacques Cœur, rue Edouard Branly, rue de l'Hôtel Lallemand, rue Molière, rue des Trois Maillets, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, rue Simone Veil, place Etienne Dolet, **arrêt**.

Variante rue de la Grosse armée : circuit régulier

Si rue de l'Hôtel Lallemand barrée :
rue Edouard Branly, rue de la Grosse Armée, rue de la Monnaie.

Variante rue Notre Dame : circuit régulier

Si rue Notre-Dame difficile ou impossible (ex : enterrement)
rue Mirebeau, rue Cambournac, avenue Jean Jaurès.

Variante Eugène Brisson : circuit régulier (stationnement cars touristiques)

Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, rue Simone Veil, place Etienne Dolet.

Variante Béthune Charost : circuit régulier

Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, rue Béthune, Charost, boulevard de Strasbourg, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, rue Simone Veil, place Etienne Dolet.

Variante Auron : circuit régulier

Place de la Nation, rue des Cordeliers, rue de la Chappe, boulevard d'Auron, rue d'Auron, rue des Arènes.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-0088 sont inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté doit se trouver à bord du petit train routier touristique afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 18 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef du bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

Nota

1 – Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

2 -« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).»

DDT 18

18-2018-09-07-003

AP_2018-0354 du 7/09/2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet de création d'une aire de

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la création d'une aire de stationnement poids-lourds à Argent-sur-Sauldre

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N°2018 – 0354

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des études nécessaires au projet relatif à
la création d'une aire de stationnement poids-lourds le long de la RD 940
commune d'Argent-sur-Sauldre (18410)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 .

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1er de sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire présentée par monsieur le président du Conseil départemental du Cher le 28 août 2018 et comprenant le plan des emprises de la zone d'étude ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de levés de plans topographiques, de sondages géotechniques, de diagnostics et inventaires environnementaux, destinés à l'établissement du projet relatif à la création d'une aire de stationnement poids-lourds le long de la RD 940, classée dans le réseau des routes à grande circulation, commune d'Argent-sur-Sauldre (18410) ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des études nécessaires au projet relatif à la création d'une aire de stationnement poids-lourds le long de la RD 940, commune d'Argent-sur-Sauldre (18410), les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, **sont autorisés à occuper temporairement** des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre afin de procéder aux levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

Articles 2 – Modalités de l'autorisation

Les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations tels que l'exécution des levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Toute intervention sur les arbres ou les affectant, ne pourra avoir lieu qu'après signature d'un accord écrit du propriétaire, dans le respect de la gestion et de la réglementation forestières. Cet accord pourra prévoir une contrepartie financière.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie d'Argent-sur-Sauldre.
- Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. À défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

La notification au propriétaire, au gardien, au régisseur est effectuée par les agents de la direction des routes du Conseil départemental, les représentants agréés par celle-ci ou toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée.

Article 3 – Déroulement des interventions et remise en état

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les propriétaires ou les habitants de la commune d'Argent-sur-Sauldre sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, piquets, jalons ou repères servant aux études et à l'exécution des travaux.

À l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation, dont la validité ne peut excéder cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et de l'exécution des travaux, seront à la charge du Conseil départemental du Cher, maître d'ouvrage. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Il sera également affiché en mairie d'Argent-sur-Sauldre au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7 - Exécution

- M. le Président du Conseil départemental du Cher,
- M. le secrétaire général de la préfecture du Cher
- M. le maire d'Argent-sur-Sauldre,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à monsieur le sous-préfet de Vierzon.

Bourges, le 7 septembre 2018

p/La Préfète et par délégation,
P/La directrice départementale,
Le Directeur adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2018-08-23-001

Arrêté 2018-0330

Ban des vendanges de REUILLY



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2018 - 0330
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. REUILLY

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2018, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC REUILLY

Cépages pinot gris G, pinot noir N
Cépages sauvignon B

jeudi 30 août 2018
lundi 03 septembre 2018

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : L' I.N.A.O. 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 août 2018

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale

Signé : Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-09-05-003

arrêté 2018-0352

ban des vendanges de MENETOU SALON



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

A R R Ê T É N ° 2 0 1 8 / 0 3 5 2
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. MENETOU SALON

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2018, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC MENETOU SALON

mercredi 05 septembre 2018

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 5 septembre 2018

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale

Signé : Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-09-05-005

Arrêté 2018-0353

Ban des vendanges de SANCERRE



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2018/0353
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. SANCERRE

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2018, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC SANCERRE

mercredi 05 septembre 2018

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 5 septembre 2018

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale

signé :Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-08-30-003

arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global de l'exploitation agricole

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

A R R Ê T É N ° 2 0 1 8 - 0 3 5 0

Désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département du Cher, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- CERFRANCE Alliance Centre ;
- Chambre d'agriculture du Cher ;
- Francis Cousin Expert-conseil.

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 30/08/2018
Pour la préfète du Cher et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé : Gaëlle LEJOSNE

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
BARTHELEMI Elodie BELIER Patrice	CERFRANCE Alliance Centre Le Jardin d'Entreprises 4 rue Joseph Fourier CS 60006 28008 Chartres
De BECDELIEVRE Dominique MELOT Joseph LEVERT Pierre De BOURAYNE Louis-Marie KIENTZLER Marie	Chambre d'agriculture du Cher 2701 route d'Oréans BP10 18230 Saint-Doulchard
COUSIN Francis	FRANCIS COUSIN Expert-conseil 2 rue du Bassin 28170 Gironville

DDT 18

18-2018-09-26-002

Arrete fixant l'actualisation des valeurs locatives _2018
dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2018-01-1097

fixant l'actualisation des valeurs locatives 2018 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11 - R.411-1-1 et R. 411-9-10 ;

Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 ;

Vu la loi de modernisation n° 2010-874 du 27 juillet 2010 notamment les articles 61 et 62 relatifs au prix des fermages ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008, relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages et son évolution pour l'année 2018 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2018 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) paru au journal officiel du 13 avril 2018;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1444 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1145 du 5 octobre 2016 fixant les valeurs locatives applicables aux baux viticoles dans le département du Cher ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 24 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice national des fermages et sa variation

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 (journal officiel du 25 juillet 2018), l'indice national des fermages s'établit pour l'année 2018 à la valeur de **103,05 (base 100 en 2009)**.

La variation de l'indice national des fermages 2018 par rapport à l'année 2017 est de **-3,04 %**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2018 et le 29 septembre 2019, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes et qui, au choix des parties, auraient été exprimés en quantité de denrée pour toute la durée du contrat.

Article 2 : Encadrement de la valeur locative des terres nues hors baux concernant les cultures pérennes

Pour l'ensemble du département du Cher, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des terres nues, dans le cadre des baux ruraux nouveaux d'une durée de 9 années ou à renouveler entre le 30 septembre 2017 et le 29 septembre 2018, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes, sont les suivants :

Minimum :	41,95 €/ha
Maximum :	149,80 €/ha

A titre indicatif, la valeur du point d'indice est de 1,498 pour l'année 2018.

Article 3 : Encadrement de la valeur locative des baux viticoles libellés en monnaie pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles conclus ou à renouveler pour la période allant du 30 septembre 2018 au 29 septembre 2019, libellés en monnaie au choix des parties pour toute la durée du contrat, sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Vignes plantées par le preneur :

Pendant les trois années suivant la date de plantation

Lorsque les vignes sont plantées par le preneur, les valeurs locatives minima et maxima applicables pendant les trois premières années suivant la date de plantation correspondent aux valeurs locatives des terres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

De la quatrième à la trentième année suivant la date de plantation

Appellations	Minimum € par ha de surface cadastrée	Maximum € par ha de surface cadastrée
SANCERRE	1393,24	2089,86
MENETOU SALON	1026,98	1540,46
QUINCY	933,61	1400,42
REUILLY	933,61	1400,42
CHATEAUMEILLANT	430,90	646,35
Identification Géographique Protégée	430,90	646,35

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le preneur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 30 ans (3 années d'entrée en production, 27 années de production).

Dans le cas des baux de plus courte durée, une minoration du fermage de 2 % par année manquante sera appliquée par rapport à la durée de référence de 30 ans.

b) Vignes plantées par le bailleur :

Appellations	Âge de la vigne	Minimum	Maximum
SANCERRE	4 à 18 ans	2 009,07	3 348,44
	19 à 30 ans	1 339,38	2 946,63
	+ de 30 ans	535,75	1 473,32
MENETOU SALON	4 à 18 ans	1382,47	1 974,95
	19 à 30 ans	888,73	1 481,22
	+ de 30 ans	394,99	987,48
QUINCY	4 à 18 ans	1 256,79	1 795,41
	19 à 30 ans	807,93	1 346,56
	+ de 30 ans	359,08	897,71
REUILLY	4 à 18 ans	1 256,79	1 795,41
	19 à 30 ans	807,93	1 346,56
	+ de 30 ans	359,08	897,71
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	578,12	825,89
	19 à 30 ans	371,65	619,41
	+ de 30 ans	165,18	412,94
Identification Géographique Protégée	4 à 18 ans	578,12	825,89
	19 à 30 ans	371,65	619,41
	+ de 30 ans	165,18	412,94

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le bailleur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 9 ans. Dans le cas des baux supérieurs à 9 ans, un coefficient de majoration de 2 % par année supplémentaire sera appliqué.

Article 4 : Rappel du mode de fixation de la valeur locative des baux viticoles libellés en denrée pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles nouveaux ou à renouveler, libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées, demeurent fixés par les valeurs établies par l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1145 du 5 octobre 2016 relatif aux valeurs locatives applicables aux baux ruraux viticoles dans le département du Cher, en ses articles 4 et 5.

Article 5 : Valeurs des denrées viticoles

La valeur des denrées viticoles qui sert de base au règlement des fermages libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées et dont l'échéance de fermage (annuelle ou semestrielle) se situe dans la période du 30 septembre 2018 au 29 septembre 2019 sont les suivantes.

Appellations	Valeurs des denrées	
	€/hl	€/quintal de raisin
SANCERRE	449	345,38
MENETOU SALON	282	216,92
QUINCY – REUILLY	225	173,08
CHATEAUMEILLANT	95	73,08
Identification Géographique Protégée	95	73,08

Article 6 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitations

A compter du 30 septembre 2018 jusqu'au 29 septembre 2019 les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des bâtiments d'exploitations, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler d'une durée de 9 années, s'établissent aux valeurs actualisées suivantes pour l'ensemble du département du CHER :

a) Valeur locative des bâtiments non destinés aux élevages hors sol et aux installations spécialisées

Catégories	Définition	Prix €/m ²	
		mini	maxi
1	<p><u>Bâtiments modernes, en très bon état, répondant aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole, conformes aux normes en vigueur et accessibles aux matériels agricoles modernes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre bardée sur trois faces construite ou rénovée depuis 10 ans au plus à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Hangar bardé sur quatre faces sur sol cimenté, avec gouttières, grandes portes et belles granges dont les dimensions minimums sont : profondeur : 9 m ; hauteur sous trait d'au moins 6 mètres, correspondant au potentiel de l'exploitation, avec portes de 6 mètres de large minimum - Atelier correspondant à la catégorie 	2,62 à 3,88	
2	<p><u>Bâtiments conformes aux normes en vigueur et moins fonctionnels qu'en catégorie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre construite ou rénovée depuis plus de 10 ans à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Grange avec portes protégées d'une gouttière, fermée sur quatre faces, sans plafond, sol bétonné, portes de 4 m de large - Hangar bardé 3 cotés avec travées d'au moins 5 m, hauteur sous trait d'au moins 5 mètres - Atelier correspondant à la catégorie 	1,07 à 2,62	
3	<p><u>Bâtiments utiles mais peu fonctionnels.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Étable ancienne entravée - Autres bâtiments d'élevage permettant une mécanisation - Hangar bardé sur une ou deux faces. - Grange ordinaire non aménagée. - Garage à matériel fermé - Atelier correspondant à la catégorie 	0,70 à 1,07	
4	<p><u>Autres types de Bâtiments utilisables en complément</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments utilisables en compléments - Atelier correspondant à la catégorie 	0 à 0,70	

b) VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS SOL ET DES INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES

1 - Activités équinnes :

Définitions	Prix €/m ² mini - maxi
Surfaces artificielles de travail : - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock) - Aires d'évolution intérieure (manèges couverts)	1,07 à 6,29 4,20 à 31,42
Logement des animaux (Boxes individuels ou collectifs, aires de soins)	5,25 à 31,42
Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	7,85 à 47,13
Stockage du fourrage	Se référer au paragraphe a) ci-dessus

2 – Élevages de volailles :

Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/m ² Mini - maxi
Moins de 5 ans	4,20 à 6,29
De 5 à 10 ans	3,14 à 5,25
Supérieur à 10 ans	2,09 à 3,67

3 – Élevages caprins ou ovins :

	Prix €/m ² Mini - maxi
Bâtiment en dur Salle de traite	2,62 à 6,29
Tunnel	2,09 à 5,76

4 – Élevages porcins :

	Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/Place mini - maxi
Engraissement	Moins de 5 ans	8,37 à 14,66
	De 5 à 10 ans	5,76 à 11,53
	Supérieur à 10 ans	3,67 à 6,82
Naissage	Moins de 5 ans	91,12 à 146,64
	Supérieur à 5 ans	52,38 à 158,02

5 – Élevages d'engraissement bovins/taurillons :

	Prix €/Place Mini - maxi
Stabulation conforme aux normes en vigueur	10,46 à 18,86

6 – Équipements spécialisés :

	Prix Mini - maxi
Retenues collinaires ou forages autorisés et matériels immobilisés nécessaires dans le respect du code de l'environnement	0,03 à 0,05 €/m ³
Ateliers de transformation ou de vente directe	8,37 à 47,13 €/m ²

Article 7 : Rappels des majorations de la valeur locative des terres nues (hors cultures pérennes) et des bâtiments d'exploitation pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-1-1444 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Baux d'une durée de 12 ans : + 4%
- Baux d'une durée de 15 ans : + 8%
- Baux d'une durée de 18 ans : + 20 %
- Baux d'une durée de 25 ans en l'absence de clause tacite reconduction telle qu'indiquée à l'article L.416-3 du code rural et de la pêche maritime : + 20 %
- Baux d'une durée de 25 ans comportant une clause tacite reconduction telle qu'indiquée à l'article L.416-3 du code rural et de la pêche maritime : + 22,5 %
- Baux cessibles : conformément aux articles L418-1 et 2 du code rural la durée minimale de ce type de bail est de 18 ans. Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural qui sont fixés entre les maxima majorés de 50%, incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 18 ans, et les minima prévus au même article.
- Baux dits de carrière : conformément à l'article L416-5 du code rural la durée ne peut être inférieure à 25 ans et le prix du bail de carrière est celui du bail de 9 ans. Toutefois, s'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

Article 8 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) d'habitation

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à **127,22** au premier trimestre 2018. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 1,05 %**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2018 et le 29 septembre 2019.

Article 9 : Valeur locative des logements d'habitation

A compter du 30 septembre 2018 et jusqu'au 29 septembre 2019, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative mensuelle des logements d'habitation, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler à l'initiative d'une des parties, sont fixés pour l'ensemble du département du Cher, aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories	Minimum (€/m²/mois)	Maximum (€/m²/mois)
Catégorie 1	5,08	7,11
Catégorie 2	3,05	6,09
Catégorie 3	2,03	4,06

La méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation est fixée dans l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher.

Conformément à l'article 6 du-dit arrêté, la valeur locative est affectée des coefficients suivants :

- 1 pour les 120 premiers m² ;
- 0,5 pour les m² au-delà de 120 m² jusqu'à concurrence de 150 m² ;
- 0,25 pour les m² au-delà du seuil de 150 m².

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et Saint Amand Montrond, les maires, la directrice départementale des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 26 septembre 2018

La Préfète,

Signé: Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-03-006

Arrêté N° 2018-01-1037 portant composition de la
Commission Départementale de la Nature des Paysages et
des Sites du Département du Cher

Composition CDNPS Arrêté du 3 septembre 2018



PRÉFET DU CHER

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DU DÉPARTEMENT DU CHER**

Composition Arrêté cadre

n° 2018-01-1037

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification du nombre des différentes commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu les propositions des collectivités, associations et organismes consultés ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-01-0349 du 14 avril 2016, n° 2016-01-0838 du 19 juillet 2016 et n° 2018-1-0392 du 13 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Vu le courrier du 25/07/2018 de M. le président de l'Association des Maires du Cher proposant Mme de BARTILLAT, maire d'Apremont-sur-Allier, en tant que représentant titulaire, en remplacement de M. HURABIELLE, maire de Cuffy ;

.../...

Considérant qu'il convient de remplacer un titulaire de la formation « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la formation « sites et paysages » est modifiée comme suit :

La modification est mentionnée en caractères gras dans l'annexe jointe.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-1-0392 du 13 avril 2018 restent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 SEP. 2018
La préfète, Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Thibault DELOYE

Délais et voies de recours : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Annexe n° 2 (a)

I - Formation dite « des Sites et Paysages »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant ABF par intérim	
	Direction régionale des affaires culturelles	Le DRAC ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 conseiller départemental	Marylin BROSSAT	Marie-Pierre RICHER
	2 maires	Nathalie BARTILLAT Maire d'Apremont-sur-Allier	M. Pierre – Etienne GOFFINET Maire d'Avord
		M. Joël DRAULT Maire de Montigny	M. Philippe MOISSON Maire de Saint Loup des Chaumes
	1 représentant de Bourges Plus	M. Roland GOGUERY	M. Bernard BILLOT
Personnes qualifiées	1 représentant du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)	Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT-CAUE	Mme Béatrice RENON-CAUE
	1 représentant de la chambre d'agriculture	M. Etienne GANGNERON Chambre d'Agriculture	Mme Roselyne DUBOIN Chambre d'Agriculture
	2 représentants d'associations	M. Jean de PONTON d'AMECOURT « La Demeure historique »	M. Jean-François LE MOUEL « SPPEF »
		Mme Simone BOITIER « NATURE18 »	Mme Chantal de BONNEVAL « Vieilles Maisons Françaises »
Personnes compétentes en matière de sites et paysages	1 représentant du service de l'inventaire du patrimoine du Cher	Mme Nathalie de BUHREN	M. Xavier TRUFFAULT
	1 paysagiste	M. Rodolphe CHEMIERE Paysagiste	M. Benoît de CHOULOT Paysagiste
	1 architecte	M. Frédéric BLATTER Architecte	M. Sylvain GAUCHERY Architecte
	1 représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	M. Gérard PERREAU ONCFS	M. Dominique ROYER ONCFS
		16 membres + le Préfet (Président)	

DDT 18

18-2018-09-07-004

Arrêté n° 2018-01-1044 du 7 septembre 2018 modifiant
l'arrêté n° 2006-1-274 du 1er février 2006 modifié relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTÉ N° 2018-01-1044 du -7 SEP. 2018
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2012-475 du 12 avril 2013 modifiant l'article R. 125-24 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement modifié par les arrêtés :

- n° 2007-1-1215 du 26 novembre 2007 (communes concernées et arrêtés CATNAT) ;
- n° 2009-1-1212 du 16 juillet 2009 (communes concernées et arrêtés CATNAT) ;
- n° 2010-1-1795 du 12 octobre 2010 (communes concernées et arrêtés CATNAT) ;
- n° 2011-1-398 du 20 avril 2011 (communes concernées) ;
- n° 2011-1-713 du 22 juillet 2011 (communes concernées et arrêtés CATNAT) ;
- n° 2013-1-705 du 9 juillet 2013 (communes concernées et arrêtés CATNAT) ;
- n° 2014-1-0444 du 28 mai 2014 (communes concernées) ;
- n° 2015-1-1322 du 21 décembre 2015 (communes concernées) ;

Vu les articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'Environnement instaurant un nouveau modèle d'état des risques et pollutions ;

Considérant que les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire "vals du Bec d'Allier et de Givry" "val de La Charité" et "val de Léré-Bannay" ont été approuvés par les arrêtés préfectoraux n° 2018-1-0531, n° 2018-1-0532 et n° 2018-1-0533 du 22 mai 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des communes du département du Cher où s'applique l'information "acquéreurs locataires" figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié est remplacée par la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le modèle d'état des risques naturels et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, défini par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018, est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles (CATNAT) jointe en annexe de l'arrêté n° 2006- 1- 274 du 1^{er} février 2006 modifié est complétée par la liste des arrêtés CATNAT pris du 1er juillet 2013 au 30 juin 2018 (136 lignes) jointe en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à chaque commune concernée ainsi qu'à la chambre départementale des notaires du Cher.

Il est affiché en mairie.

Il est publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, Monsieur le sous-préfet de Vierzon, Madame la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-012

Arrêté n° 2018-01-1045 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'Argenvières

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018.01.1045 du 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune d'ARGENVIÈRES

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-717 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'ARGENVIÈRES ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'ARGENVIÈRES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte, la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie d'ARGENVIÈRES.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune d'ARGENVIÈRES et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune d'ARGENVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-717 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-013

Arrêté n° 2018-01-1046 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Bannay

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-2046 du -7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de BANNAY

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0447 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de BANNAY ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BANNAY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de BANNAY.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de BANNAY et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de BANNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0447 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-014

Arrêté n° 2018-01-1047 du 7 septembre 2018 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs dans la commune de Beffes

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1047 du 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de BEFFES

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-730 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de BEFFES ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEFFES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de BEFFES.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de BEFFES et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de BEFFES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-730 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIFER

DDT 18

18-2018-09-07-015

Arrêté n° 2018-01-1048 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Belleville/Loire

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1048 du 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0448 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0448 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER.

DDT 18

18-2018-09-07-016

Arrêté n° 2018-01-1049 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Boulleret

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1049 du 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de BOULLERET

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0449 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de BOULLERET ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BOULLERET sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de BOULLERET.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de BOULLERET et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de BOULLERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0449 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-017

Arrêté n° 2018-01-1050 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de La Chapelle-Montlinard

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1050 du 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de LA CHAPELLE MONTLINARD

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-754 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de LA CHAPELLE MONTLINARD ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA CHAPELLE MONTLINARD sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de LA CHAPELLE MONTLINARD.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de LA CHAPELLE MONTLINARD et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de LA CHAPELLE MONTLINARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-754 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-018

Arrêté n° 2018-01-1051 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Couargues

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1051 du -7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de COUARGUES

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-779 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de COUARGUES ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COUARGUES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de COUARGUES.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de COUARGUES et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de COUARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-779 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-019

Arrêté n° 2018-01-1052 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Cours-les-Barres

**Direction
départementale
des Territoires
Cher**

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1052 du -7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de COURS-LES-BARRES

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-780 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de COURS-LES-BARRES ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COURS-LES-BARRES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de COURS-LES-BARRES.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de COURS-LES-BARRES et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de COURS-LES-BARRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-780 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-020

Arrêté n° 2018-01-1053 du 7 septembre 2018 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs dans la commune de Cuffy

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1053 du -7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de CUFFY

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-787 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de CUFFY ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CUFFY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de CUFFY.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de CUFFY et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de CUFFY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-787 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER.

DDT 18

18-2018-09-07-021

Arrêté n° 2018-01-1054 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'Herry

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1054 du -7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune d'HERRY

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-815 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'HERRY ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'HERRY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte, la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie d'HERRY.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune d'HERRY et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune d'HERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-815 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-022

Arrêté n° 2018-01-1055 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Jouet-sur-l'Aubois

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1055 du -7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-823 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de JOUET-SUR-L'AUBOIS.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-823 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-023

Arrêté n° 2018-01-1056 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Léré

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1056 du 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de LÉRÉ

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0453 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de LÉRÉ ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LÉRÉ sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de LÉRÉ.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de LÉRÉ et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de LÉRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0453 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-024

Arrêté n° 2018-01-1057 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Marseilles-les-Aubigny

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1057 du - 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de MARSEILLES-LES-AUBIGNY

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-844 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de MARSEILLES-LES-AUBIGNY ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARSEILLES-LES-AUBIGNY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de MARSEILLES-LES-AUBIGNY.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de MARSEILLES-LES-AUBIGNY et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de MARSEILLES-LES-AUBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-844 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-025

Arrêté n° 2018-01-1058 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Ménétréol-sous-Sancerre

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1058 du - 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0455 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0455 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER.

DDT 18

18-2018-09-07-026

Arrêté n° 2018-01-1059 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Saint-Bouize

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1059 du -7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de ST BOUIZE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0458 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de ST BOUIZE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ST BOUIZE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de ST BOUIZE.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de ST BOUIZE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de ST BOUIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0458 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER,

DDT 18

18-2018-09-07-027

Arrêté n° 2018-01-1060 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Saint-Léger-le-Petit

**Direction
départementale
des Territoires
Cher**

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1060 du -7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de ST LÉGER-LE-PETIT

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-925 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de ST LÉGER-LE-PETIT ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ST LÉGER-LE-PETIT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de ST LÉGER-LE-PETIT.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de ST LÉGER-LE-PETIT et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de ST LÉGER-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-925 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-028

Arrêté n° 2018-01-1061 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Saint-Satur

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1061 du - 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de ST SATUR

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0460 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de ST SATUR ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ST SATUR sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de ST SATUR.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de ST SATUR et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de ST SATUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0460 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER.

DDT 18

18-2018-09-07-029

Arrêté n° 2018-01-1062 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Sancerre

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1062 du 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de SANCERRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0461 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de SANCERRE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SANCERRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de SANCERRE.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de SANCERRE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de SANCERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0461 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-030

Arrêté n° 2018-01-1063 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Sury-près-Léré

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1063 du -7 SEP 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de SURY-PRÈS-LÉRÉ

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0465 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de SURY-PRÈS-LÉRÉ ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SURY-PRÈS-LÉRÉ sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte, la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de SURY-PRÈS-LÉRÉ.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

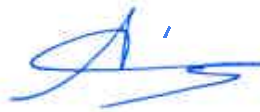
Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de SURY-PRÈS-LÉRÉ et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de SURY-PRÈS-LÉRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0465 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER,

DDT 18

18-2018-09-07-031

Arrêté n° 2018-01-1064 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Thauvenay

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1064 du 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de THAUVENAY

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0467 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de THAUVENAY ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de THAUVENAY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de THAUVENAY.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de THAUVENAY et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de THAUVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0467 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-005

Arrêté n° 2018-01-1065 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'Argent/Sauldre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction
départementale
des Territoires
Cher**

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1065 du 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1328 du 21 décembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie d'ARGENT-SUR-SAUDRE.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2015-1-1328 du 21 décembre 2015.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-006

Arrêté n° 2018-01-1066 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'Aubigny/Nère

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1066 du 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0446 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie d'AUBIGNY-SUR-NÈRE.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0446 du 28 mai 2014.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-007

Arrêté n° 2018-01-1067 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Concressault

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1067 du -7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de CONCRESSAULT

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-775 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de CONCRESSAULT ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CONCRESSAULT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de CONCRESSAULT.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de CONCRESSAULT et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de CONCRESSAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-775 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-008

Arrêté n° 2018-01-1068 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Graçay

**Direction
départementale
des Territoires
Cher**

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1068 du - 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de GRACAY

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-808 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de GRACAY ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GRACAY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de GRACAY.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de GRACAY et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de GRACAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-808 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-009

Arrêté n° 2018-01-1069 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Saint-Martin-d'Auxigny

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1069 du - 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de ST MARTIN-D'AUXIGNY

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-928 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de ST MARTIN-D'AUXIGNY ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ST MARTIN-D'AUXIGNY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de ST MARTIN-D'AUXIGNY.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de ST MARTIN-D'AUXIGNY et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de ST MARTIN-D'AUXIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-928 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-010

Arrêté n° 2018-01-1070 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Sury-ès-Bois

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1070 du - 7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de SURY-ÈS-BOIS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-964 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de SURY-ÈS-BOIS ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SURY-ÈS-BOIS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de SURY-ÈS-BOIS.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de SURY-ÈS-BOIS et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de SURY-ÈS-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-964 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-07-011

Arrêté n° 2018-01-1071 du 7 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Vailly-sur-Sauldre

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1071 du -7 SEP. 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de VAILLY-SUR-SAUDRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-974 du 9 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de VAILLY-SUR-SAUDRE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VAILLY-SUR-SAUDRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de VAILLY-SUR-SAUDRE.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de VAILLY-SUR-SAUDRE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune de VAILLY-SUR-SAUDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2013-1-974 du 9 juillet 2013.

La préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-09-05-004

Arrêté n° 2018-0651

du 5 septembre 2018

Ban des vendanges de QUINCY

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2018/0351
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. QUINCY

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2018, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC QUINCY

Cépage sauvignon B

mercredi 05 septembre 2018

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : L' I.N.A.O. 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 5 septembre 2018

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
Signé : Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-09-11-004

Arrêté n°2018-1-1073 du 11 septembre 2018 accordant
délégation de signature à Mme Gaëlle Lejosne, directrice
départementale des territoires

*Délégation de signature pour diverses commissions administratives accordées à Mme Lejosne,
directrice départementale des territoires*

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° 2018-1-1073 du 11 septembre 2018

accordant délégation de signature pour diverses commissions administratives

**à Madame Gaëlle LEJOSNE
directrice départementale des territoires**

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R341-16 à R341-25 et R421-29 à R421-32 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1, D112-1-11 et L313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2016 nommant Mme Gaëlle LEJOSNE directrice départementale des territoires du Cher à compter du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017, nommant M. Maxime CUENOT directeur départemental adjoint des territoires du Cher à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la direction départementale des Territoires est chargée du secrétariat et de l'animation de :

- la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), dans ses formations « nature », « sites et paysages », « publicité » et « faune sauvage captive »,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- la commission départementale d'orientation agricole (CDOA),
- la commission consultative paritaire des baux ruraux (CCPBR),
- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale des sites et paysages (CDNPS) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus ou relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance aménagement et planification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef du service connaissance aménagement et planification.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus ou relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance aménagement et planification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef du service connaissance aménagement et planification.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus et relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à Pierre LAMBARÉ, chef du service économie agricole et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Albert MILESI, adjoint au chef du service économie agricole et développement rural.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission consultative paritaire des baux ruraux (CCPBR) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus et relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Pierre LAMBARÉ, chef du service économie agricole et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Albert MILESI, adjoint au chef du service économie agricole et développement rural.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus et relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Luc FLEUREAU, chef du service environnement et risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Olivier POITE, adjoint au chef du service environnement et risques.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 septembre 2018

La Préfète,

signé

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-04-13-002

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du
Département du Cher

Composition CDNPS Arrêté cadre n° 2018-1-0392 du 13/04/2018



PRÉFET DU CHER

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DU DÉPARTEMENT DU CHER**

Composition Arrêté cadre

n° 2018-1-0392

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification du nombre des différentes commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu les propositions des collectivités, associations et organismes consultés ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-01-0349 du 14 avril 2016 et n° 2016-01-0838 du 19 juillet 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la formation « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, pour l'examen des demandes d'autorisations environnementales pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposés au titre du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017,

Considérant qu'il convient de remplacer un suppléant de la formation « Publicité »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-01-0349 est abrogé.

Article 2

La composition de la formation « Sites et Paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

- la composition de la commission en formation « Sites et Paysages » est conforme à l'annexe 2 (a),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation pour la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposée avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n ° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 2(b),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation déposée à compter du 1^{er} mars 2017 au titre du décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 2(c).

Article 3

La composition de la formation « publicité » de la CDNPS est fixée à l'annexe 3.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le **13 AVR. 2018**

p/ La préfète, ~~Pour la Préfète~~
par délégation
Le Secrétaire Général
Thibault DELGUYE

Délais et voies de recours : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Annexe n° 2 (a)

I - Formation dite « des Sites et Paysages »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant ABF par intérim	
	Direction régionale des affaires culturelles	Le DRAC ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 conseiller départemental	Maryline BROSSAT	Marie-Pierre RICHER
	2 maires	M. Olivier HURABIELLE Maire de Cuffy	M. Pierre -Étienne GOFFINET Maire d'Avord
		M. Joël DRAULT Maire de Montigny	M. Philippe MOISSON Maire de Saint Loup des Chaumes
	1 représentant de Bourges Plus	M. Roland GOGUERY	M. Bernard BILLOT
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Mme Hélène FOLTIER- MAREMBERT – CAUE	Mme Béatrice RENON – CAUE	
	M. Étienne GANGNERON Chambre d'agriculture	Mme Roselyne DUBOIN Chambre d'agriculture	
	M. Jean de PONTON d'AMECOURT - « La Demeure historique »	M. Jean-François Le MOUËL SPPEF	
	Mme Marie-José GARNICHE Association Nature 18	Mme Chantal de BONNEVAL « Vieilles Maisons Françaises »	
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	Mme Nathalie de BUHREN	M. Xavier TRUFFAULT	
	M. Rodolphe CHEMIÈRE Paysagiste	M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	
	M. Frédéric BLATTER Architecte	M. Sylvain GAUCHERY Architecte	
	M. Gérald PERREAU ONCFS	M. Dominique ROYER ONCFS	
		16 membres + le Préfet (Président)	

Annexe n° 2 (b)

Les membres du 4ème collège désignés ci-dessous ne siègent pas en Formation sites et Paysages :

- M. Frédéric BLATTER en tant que titulaire, ou son suppléant M. Sylvain GAUCHERY,
- Mme Nathalie de BUHREN en tant que titulaire, ou son suppléant M. Xavier TRUFFAULT,

Ils sont remplacés par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Enrico TOMMASEL France Énergie Éolienne (FEE)	M. Samuel NEUVY France Énergie Éolienne (FEE)
	M. Laurent ALBUISSON Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	M. Laurent LAMOUR Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Annexe n° 2 (c)

Les membres du 4ème collège désignés ci-dessous ne siègent pas en Formation sites et Paysages :

- M. Frédéric BLATTER en tant que titulaire, ou son suppléant M. Sylvain GAUCHERY,

Ils sont remplacés par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Laurent ALBUISSON Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	M. Enrico TOMMASEL France Énergie Éolienne (FEE)

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Annexe n° 3

Formation dite « de la Publicité »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 Conseiller départemental	Patrick BARNIER	Jean-Pierre CHARLES
	1 Maire	Mme Bernadette GOIN. Maire de Berry-Bouy	Mme Ghislaine LEGROS Maire-adjoint de Bengy-sur-Craon
	1 Représentant de Bourges Plus	Mme Françoise CAMPAGNE	M. Bernard BILLOT
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		M. Thomas VÉRIN Association paysages de France	Mme Anne-Marie FAURY Association paysages de France
		Mme Béatrice RENON - CAUE	Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT - CAUE
		M. Rodolphe CHEMIÈRE Paysagiste	M. Benoît de CHOULOT Paysagiste
Personnes compétentes en matière de publicité		M. Hervé GUYON Société MPE-Avenir	M. Thierry BERLANDA Société Insert
		M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France	M. Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France
		M. Laurent VAUDOYER	M. Hervé GUYON
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme siège en plus, avec voix délibérative.

DGFIP

18-2018-09-05-001

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES du CHER**
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif notamment à la délégation de signature des préfets, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de la préfète du Cher n°2017-1-1246 du 2 octobre 2017 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Le soussigné, **M. Philippe PIGAULT**, arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à :

➤ **M. Thierry TOUR**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique et encadrant du Domaine

à l'effet de signer tous documents et actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).	Articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 2 : Tous les documents signés en vertu de l'article 1 susvisé devront porter in fine la mention suivante :

*Pour la préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du Cher,
et par délégation,*

(nom en clair et grade du signataire)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry TOUR, **M. Ludovic BEZET**, Inspecteur principal, reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions décrites à l'article 1, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 4 : Délégation spéciale de signature est donnée à **Mme Nelly ANDRE**, contrôleur, pour signer les pièces ou documents relatifs à l'article 1 alinéa 8 (Instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux) dans la limite de 1 500 €, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher, abroge toutes dispositions antérieures données en matière domaniale, notamment l'arrêté de subdélégation de signature en date du 1^{er} juin 2018.

Date d'effet du présent arrêté : 5 septembre 2018

Fait à BOURGES, le 5 septembre 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2018-09-01-005

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux d'assiette - Service des Impôts des Particuliers de
Bourges

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX D'ASSIETTE ET DE RECouvreMENT ;
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2018:

- M. PUZENAT Laurent, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer ;
- M. MAILLOCHON Benoît, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GOBERT Anne-Marie		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRISSENET Yves	MELGARES Sylvie	
GOBERT Fabrice	SILVA Lætitia	

3°) dans la limite de 2,000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DOUADY Martine	BENOIST Vanessa	COQUILLIER Nathalie
FRAISSE Laurence	CHAMPEAU Véronique	DESRE Laurence
LUCBERT Sophie	LAGRIFOUL Lætitia	FLAHAUT Christelle
ANDREU Thierry	RINGEVAL Véronique	IMBAULT COUTON Sylvie
MOUZE Adrien	MARCHET Fabrice	MINISINI Max

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOBERT Anne-Marie	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	12 mensualités	15 000 €
NAUJAC Christine	Contrôleuse Principale des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
ROCHER Sylvie	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VATTEMENT Sophie	Contrôleuse Principale des Finances	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VERBRUGGHE Caroline	Contrôleuse 1 ^{ère} classe des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
LITIM Kamel	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
DEPAUW Hélène	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
MERLIN Alexis	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
HAUBERT Amandine	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
MAREK Priscillia	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
SOUBIEUX Cyril	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses suite à délai de paiement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement
YVERNAULT Christine	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €	1 000 €	6 mensualités
NEMES Martial	Contrôleur des Finances publiques	5 000 €	2 000 €	6 mensualités
RESSEQUIER Jean-Marie	Contrôleur principal des Finances publiques	5 000 €	2 000 €	6 mensualités

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BOURGES .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 01/09/2018
Le comptable,
responsable de service des Impôts des particuliers,

signé

Jean-louis BOUSSAROQUE
Chef de service comptable

DGFIP

18-2018-09-03-004

Délégation de signature en matière de contentieux fiscal et
gracieux fiscal pour l'équipe de renfort de la DDFIP du
Cher

2 BOULEVARD LAHITOLLE
18021 BOURGES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BECKER Laurent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
TOP Audrey	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
DEJOUÉ Guy	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
MOREAU Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
SULPICE Ludovic	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BAILLY Samuel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LUCBERT Cyril	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
PICON Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
LABEQUE Fabien	Agent	2 000 €	-
MINIERE Lucie	Agent	2 000 €	-

Article 2

Le présent arrêté sera publié **au recueil des actes administratifs du département du Cher.**

A BOURGES, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,

Signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2018-09-01-003

Délégation de signature en matière de contentieux fiscal et
gracieux fiscal pour M. BEZET et Mme GUEFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des finances publiques du Cher
2 Boulevard Lahitolle
18 014 BOURGES Cédex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

M Ludovic BEZET

Mme Nicole GUEFFIER

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €**;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de **60 000 €**;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux **de la direction départementale des finances publiques du Cher**.

A Bourges, le 1^{er} septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,

Signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2018-09-03-002

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal
Trésorerie des Aix d'Angillon

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL.

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégués.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie des Aix d'Angillon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Azzaoui Amar, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie des Aix d'Angillon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDIN Sylvie	Contrôleur	500,00 €	6 mois	5 000 €
BITLER Mélissa	Contrôleur	500,00 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

Aux Aix d'Angillon, le 03/09/2018

Le comptable,

Christian BULIDON

signé

DGFIP

18-2018-09-07-002

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal-
Trésorerie de St Florent sur Cher

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la **TRESORERIE** de SAINT FLORENT/CHER....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme RENAUX Maryline, Agent chargée du recouvrement contentieux à la trésorerie de SAINT FLORENT/CHER**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOURSOLAS Jean-Michel	Contrôleur 1CL	500,00 €	6 mois	10 000,00 €
GUILLEMOT Bruno	Contrôleur 1 CL	500,00 €	6 mois	10 000,00 €
JACQUELIN Ghislaine	Contrôleur 1 CL	500,00 €	6 mois	10 000,00 €
GODIN Laurent	Agent AP CL 1	500,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A SAINT FLORENT/CHER, le 07/09/2018
Le comptable,

signé

Sylvie RICHARD

DGFIP

18-2018-09-01-004

Délégation de signature Service des Impôts des Entreprises
de Bourges

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
Service des impôts des entreprises de Bourges
Cité administrative Condé
2, rue Jacques Rimbault – CS 70003
18013 BOURGES Cedex

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bourges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain COLAS, inspecteur divisionnaire, à Mme Isabelle ALLIER, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de BOURGES, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA et de crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4^o) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5^o) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGOUIN Claudie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
COLLIN Véronique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 €
COMPAIN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
CORMIER Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
FAIST Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
GRANDSEIGNE Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUECHEFF Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 €
HERRERO Marie-Josèphe	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	0 000 €
JACQUIS Eloïse	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
LAGARAINNE Solange	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FOULARD Carmen	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LUCBERT Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 1000 €	6 mois	10 000 €
DECIS Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
ROSSET-LANCHET Edouard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SCHNEIDER Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 €
TESSIER Gillette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 €
VIGIER Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BONIN Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
AZZAOUI Aurélie	Agente A P	2 000 €			
FERON Christophe	Agent A P	2 000 €			
GARNIER Armelle	Agente A P	2 000 €			
GARNIER Yannick	Agent A P	2 000 €			
QUINTANA Aurélien	Agent AP	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000€
VERDIER Annie	Agente A P	2 000 €			
VOLET Denis	Agent A P	2 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A Bourges, le 1er septembre 2018

Le Comptable, responsable du service des
entreprises de Bourges

Signé

Alain MICHAUD

DGFIP

18-2018-09-11-005

Délégation de signature Trésorerie de Bourges Hôpitaux

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de BOURGES HÔPITAUX

Bourges, le 11 septembre 2018

Le Responsable de la Trésorerie de
Bourges Hôpitaux
à
Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Cher

O B J E T : Délégations de signature

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 11 septembre 2018.

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
Mme BIGOT Nathalie Signé	<ul style="list-style-type: none">• Mme BIGOT Nathalie en qualité d'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme BIGOT Nathalie reçoit procuration pour agir en justice.
M. AJALBERT Géraud Signé	<ul style="list-style-type: none">• M. AJALBERT Géraud en qualité d'Inspecteur des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs pour le service qui le concerne, et pour les autres activités sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme BIGOT Nathalie, sans que cette condition soit opposable aux tiers. M. AJALBERT Géraud reçoit procuration pour agir en justice.
Mme SOMAVILLA Danielle Signé	<ul style="list-style-type: none">• Mme SOMAVILLA Danielle en qualité d'Inspectrice des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs pour le service qui la concerne, et pour les autres activités sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme BIGOT Nathalie, sans que cette condition soit opposable aux tiers. Mme SOMAVILLA Danielle reçoit procuration pour agir en justice.

M. HENRY Thierry

Signé

• **M. HENRY Thierry**
en qualité d'Inspecteur des Finances Publiques ,
reçoit les mêmes pouvoirs pour le service qui le concerne, et pour les
autres activités sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement
de ma part ou de celle de Mme BIGOT Nathalie, sans que cette condition
soit opposable aux tiers.

Délégations spéciales

Mme Nora SERHANE, Mme TISSERAND Nathalie Mme HERAULT MAGNY Marie Claire, Mme PARODAT Claude, Mme JOUSSET Delphine, Mme ZIADI Habiba, Mme LEJOT Sophie, Mme MARTIN-JARZAGUET Nadine, M. GOIN Laurent, Mme BEDET-CHARIOT Sylvie, Mme LE DILY Catherine

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité:

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de leur service ;
- les demandes de renseignements ;
- les accusés de réception relatifs aux oppositions.

M. VYE Florian, Mme BOUGRAT Corinne

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de leur service ;
- les demandes de renseignements ;
- les actes de poursuites (mises en demeure commandement, OTD, saisies) inférieurs à 1.000 euros ;
- les demandes de délais de paiement inférieures à 1000 euros ou inférieures à 12 mois ;
- les courriers et déclarations relatifs à des procédures particulières de contentieux (organisation d'insolvabilité, personne morale de droit public, surendettement, RJ/LJ, cessation de paiement, rétablissement personnel...).

Mme BASSOT Laurence, Mme PERARD Céline, Mme FASSIER Véronique, Mme GOARIN Lucille

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres de fonctionnement courant,
- les demandes de renseignements.

**Mme SERHANE Nora, Mme LEJOT Sophie, M. GOIN Laurent, Mme BEDET-CHARIOT Sylvie
Mme LE DILY Catherine**

reçoivent délégation à effet de signer les ordres de paiement de leur secteur d'activité, à l'exception de leurs propres ordres de paiement.

Mme SERHANE Nora

reçoit délégation à effet de signer, en l'absence de M. Géraud AJALBERT les rejets de mandats.

Mme Nora SERHANE	Signé
Mme BASSOT Laurence	Signé
Mme TISSERAND Nathalie	Signé
Mme HERAULT MAGNY Marie Claire	Signé
Mme PARODAT Claude	Signé
Mme JOUSSET Delphine	Signé
Mme ZIADI Habiba	Signé
Mme LEJOT Sophie	Signé
Mme MARTIN-JARZAGUET Nadine	Signé
Mme PERARD Céline	Signé
M. GOIN Laurent	Signé
Mme BOUGRAT Corinne	Signé
M. VYE Florian	Signé
Mme BEDET-CHARIOT Sylvie	Signé
Mme LE DILY Catherine	Signé
Mme FASSIER Véronique	Signé
Mme GOARIN Lucille	Signé

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision annule et remplace toutes les délégation précédemment accordées.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 11 septembre 2018

Le Chef de Service Comptable

Signé

Patrice LAFILLE

DGFIP

18-2018-09-13-004

Délégation de signature Trésorerie de Châteaumeillant



Direction départementale des finances publiques du Cher

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATEAUMEILLANT

PLACE DU 8 MAI 1945

18 370 CHATEAUMEILLANT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CHATEAUMEILLANT

Le comptable, responsable de la trésorerie de Châteaumeillant

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Emilie Compain**, Inspectrice des Finances publiques, responsable de la Mission soutien en réseau à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Isabelle Guichard, Agente d'administration principale à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ou 1 500,00 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes de poursuites

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A ,Châteaumeillant le 13/09/2018
Le comptable,

Gilles Boyer, Inspecteur divisionnaire

DGFIP

18-2018-09-03-003

Délégation de signatures Paierie départementale du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU CHER

BOURGES, LE 3 SEPTEMBRE 2018

PLACE STE CATHERINE

18935 BOURGES CEDEX 9

TÉLÉPHONE: 02.48.23.90.50

TELECOPIE: 02.48.23.90.59

Le Trésorier
Payeur départemental du Cher

A
MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE LOGISTIQUE

2 Boulevard Lahitolle
18021 Bourges cedex

Objet : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et Paraph	Délégation Générale
Madame Stéphanie Labrunie	Madame Stéphanie Labrunie

signé

Inspectrice des finances publiques et adjointe au Payeur Départemental,

Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Madame Aline Tagant Madame Aline Tagant

signé

Contrôleur Principal

Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle Madame Stéphanie Labrunie.

Sans que cette condition soit opposable aux tiers.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Monsieur Laurent Dillieu

[Signature]

Monsieur Laurent Dillieu

signé

Contrôleur

Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle Madame Stéphanie Labrunie.

Sans que cette condition soit opposable aux tiers

Madame Marie Laurence Talandier

[Signature]

Madame Marie Laurence Talandier

signé

Contrôleur Principal

Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle Madame Stéphanie Labrunie.

Sans que cette condition soit opposable aux tiers

Madame Carine Chanabaud

Madame Carine Chanabaud

signé

Contrôleur

Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle Madame Stéphanie Labrunie.

Sans que cette condition soit opposable aux tiers

Madame Isabelle Cruveilhaer

[Signature]

Madame Isabelle Cruveilhaer

signé

Contrôleur Principal

Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle Madame Stéphanie Labrunie.

Sans que cette condition soit opposable aux tiers

Madame Patricia Vilatte

[Signature]

Madame Patricia Vilatte

signé

Contrôleur Principal

Contrôleur Principal

Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle Madame Stéphanie Labrunie.

Sans que cette condition soit opposable aux tiers

Signature et Paraphe	Délégations Spéciales
----------------------	-----------------------

Madame Stéphanie Labrunie

Madame Stéphanie Labrunie

signé

Madame Stéphanie Labrunie inspectrice des finances publiques et adjointe au payeur départemental

Reçoit:

- délégations à effet de signer les déclarations de créances dans les procédures d'apurement de passif.
- l'autorisation d'agir en justice, dans toutes les affaires relevant des attributions du constituant, en sa qualité de comptable des finances publiques.

Madame Aline Tagant Madame Aline Tagant

signé

Contrôleur Principal

Reçoit délégation à effet de signer:

- les opérations concernant la gestion des deniers département,
- les demandes de renseignements et pièces relatives au surendettement des ménages
- les délais de paiement relatifs à des dettes des redevables d'un montant inférieur à 2 000 euros exclusivement
- les actes de poursuites
- les pièces relatives à la comptabilité générale du poste.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Le Comptable des finances publiques

Pierre Certelet

signé

DGFIP

18-2018-09-03-001

Délégations de signatures Trésorerie des Aix d'Angillon

Mme TOURNILLON Magali

signé

● Mme TOURNILLON Magali

en qualité de contrôleur des Finances publiques,
reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans
l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou
concurrentement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion
et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégation spéciale

Mme BITLLER Mélissa

signé

● Mme BITLLER Mélissa

En qualité de contrôleur des Finances publiques,
reçoit délégation à effet de signer :

- les demandes de renseignements et réponses aux demandes de renseignements
- les déclarations de recettes
- les bordereaux de remise de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France
- les bordereaux d'envoi, les bordereaux de transmission de réclamation
- les lettres de fonctionnement communal, bordereaux de situation, délais du secteur public local < à 6 mois avec une somme maximale 1500 €
- les comptes d'emploi des tickets de régies, les bordereaux de remises de tickets de régie.

M. PAGEOT Frédéric

signé

● M. PAGEOT Frédéric

En qualité d'agent administratif principal des Finances publiques,
reçoit délégation à effet de signer :

- les demandes de renseignements et réponses aux demandes de renseignements
- les déclarations de recettes
- les bordereaux de remise de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France
- les bordereaux d'envoi, les bordereaux de transmission de

M me GARZENNE Muriel

signé

réclamation

- Les comptes d'emploi des tickets de régies, les bordereaux de remises de tickets de régie
- Délais spl < 6 mois avec une somme maximale de 1500 €

● Mme GARZENNE Muriel

En qualité d'agent administratif principal des Finances publiques,
reçoit délégation à effet de signer :

- les demandes de renseignements et réponses aux demandes de renseignements
- les déclarations de recettes
- les bordereaux de remise de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France
- les bordereaux d'envoi, les bordereaux de transmission de réclamation
- les lettres de fonctionnement concernant les impôts, états de poursuites extérieures, lettres de rappel, bordereaux de situation, délais impôts jusqu'à 6 mois pour un montant maximum de 5000 €
- les comptes d'emploi des tickets de régies, les bordereaux de remises de tickets de régie.

Les personnes bénéficiant de délégations spéciales sont habilitées à retirer, auprès des services de La Poste, messageries, routages et autres, tous paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Signataire

Christian BULIDON

signé

DGFIP

18-2018-09-01-002

Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique, division Secteur Public Local



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Du CHER
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
Division Secteur Public Local**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 13 août 2014 la date d'installation de M. Philippe PIGAULT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 23 août 2016 donnant délégation générale à M. Thierry TOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 23 août 2016 donnant délégation générale et spéciale à M. Ludovic BEZET, Chef de la Division Secteur Public Local ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Emilie COMPAIN, inspectrice, responsable de la mission soutien au réseau, pour signer :

- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif aux missions confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMPAIN,

• **Isabelle GUICHARD, Agente d'administration principale**

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme COMPAIN, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 5 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BOURGES, le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,



Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2018-09-05-002

Lise des responsables de service disposant de la délégation
de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au
1er septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des responsables de service, au 1^{er} septembre 2018, disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
MICHAUD Alain	Service des impôts des entreprises Bourges
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Service des impôts des particuliers Bourges
TOURNOIS Maryse	Services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises Vierzon
DUVAL Françoise	Saint Amand Montrond
COULOUMY Bruno	Sancerre
LABELLE Elisabeth	Service de publicité foncière Bourges
LAROYE Dominique	Saint Amand Montrond
BULIDON Christian	Trésoreries Les Aix d'Angillon
MONESTIER Frédéric	Aubigny-sur-Nère
JONNARD Sandrine	Baugy/Savigny-en-Septaine
BOYER Gilles	Chateameillant/Culan
PLAT Karine	Dun-sur-Auron
BOURGOIGNON Murielle	Mehun-sur-Yèvre
RICHARD Sylvie	Saint Florent-sur-Cher
CHOULY Monique	Sancoins
CARON Martine	Trésorerie Amendes
CLARK Frédéric	Brigade départementale de vérifications
JAVAYON Hélène	Pôle de contrôle et d'expertise
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
CHENESSEAU Denis	Centre des impôts fonciers de Bourges
RIPARD MINISINI Patricia	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2018-09-06-002

Arrêté de carte scolaire Rentrée 2018

D.O.S. 1 – 2018/10

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles L211-8 à L212-4 du code de l'éducation ;

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

Vu l'arrêté D.O.S.1 -2018/02 du 27 février 2018 ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental compétent à l'égard des écoles, réuni le 04 septembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni les 5 avril, 26 juin et 4 septembre 2018.

ARRETE :

Article 1er : les modifications de structures suivantes sont mises en place à la rentrée 2018 :

FERMETURE D'ECOLE :

Ecole maternelle GROISES (0180499V)

DISSOLUTION DU RPI :

Ecole primaire AZY (0180423M), Ecole élémentaire ETRECHY (0180494P) et Ecole maternelle GROISES (0180499V)

CREATIONS DE RPI :

Ecole primaire SAINT GEORGES SUR LA PREE (0180237K) et école primaire DAMPIERRE EN GRACAY (0180180Y)

Ecole élémentaire NANCAY (0180305J) et école primaire NEUVY SUR BARANGEON (0180307L)

Ecole primaire AZY (0180423M), école primaire MONTIGNY (0180528B) et école élémentaire NEUVY DEUX CLOCHERS (0180535J)

Ecole élémentaire ETRECHY (0180494P), école primaire GRON (0180500W) et école élémentaire VILLEQUIERS (0180508E)

Article 2 : créations à compter de la rentrée scolaire 2018 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
BOURGES - Ecole maternelle Louise Michel (0180670F)	1 poste portant l'école à 6 classes dont 1 dispositif « moins de 3 ans »
CULAN – Ecole primaire (0180893Y)	1 poste portant l'école à 4 classes ordinaires
RPI LA CELETTE/LA PERCHE/AINAY-LE-VIEL – Ecole élémentaire AINAY-LE-VIEL (0180414C)	1 poste portant le RPI à 3 classes ordinaires
VIERZON – Ecole élémentaire Joliot-Curie (0180265R)	1 poste portant l'école à 6 classes ordinaires
Réouvertures en raison des effectifs constatés	
BOURGES – Ecole primaire Camille Claudel (0180863R)	1 poste portant l'école à 5 classes ordinaires
RPI GARIGNY/JUSSY-LE-CHAUDRIER/PRECY – Ecole élémentaire JUSSY LE CHAUDIER (0180520T)	1 poste portant le RPI à 4 classes ordinaires
SAINT DOULCHARD – Ecole maternelle Les Verdins (0180392D)	1 poste portant l'école à 4 classes ordinaires
Aides Pédagogiques pour l'année scolaire 2018-2019	
BOURGES – Ecole maternelle Asnières (0180347E)	0,5 poste
LEVET – Ecole maternelle (0180196R)	0,5 poste
LUNERY – Ecole maternelle Gérard Jamet (0180295Y)	0,5 poste
VIERZON – Ecole maternelle Puits Berteau (0180288R)	0,5 poste

2) Besoins éducatifs particuliers
Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté
Maître E rattaché à l'école élémentaire Colombier à VIERZON (0180262M) - 1 poste

3) Remplacements	
Brigade Départementale Formation Continue (BDFC)	
Rattaché à l'école primaire Les Tilleuls à MARMAGNE (0180656R)	1 poste
Rattaché à l'école élémentaire Fay B à VIERZON (0180272Y)	1 poste

4) Pilotage et encadrement pédagogique	
Décharges de direction	
SAINT DOULCHARD – Ecole maternelle Les Verdins (0180392D)	0,25 poste de décharge de direction
CULAN – Ecole primaire (0180893Y)	0,25 poste de décharge de direction

5) Poste à Profil Particulier	
Chargé de Mission Mathématiques	0,5 poste

Article 3 : retraits à compter de la rentrée scolaire 2018 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
BOURGES – Ecole maternelle Asnières (0180347E)	1 poste ramenant l'école à 4 classes ordinaires
BOURGES – Ecole maternelle Nicolas Leblanc (0180360U)	1 poste ramenant l'école à 2 classes ordinaires
BOURGES – Ecole maternelle Turly (0180782C)	1 poste ramenant l'école à 2 classes ordinaires
LEVET – Ecole maternelle (0180196R)	1 poste ramenant l'école à 2 classes ordinaires

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, 06 septembre 2018

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher

Olivier COTTET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2018-09-11-002

Arrêté modificatif des horaires des écoles

DOS 1 – 2018/11

Le Recteur de l'Académie d'Orléans Tours,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 04 septembre 2018,

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 du règlement type départemental comportant horaires d'entrée et de sortie des écoles publiques du Cher est modifié pour la rentrée 2018 en tant qu'il concerne les écoles suivantes :

JAI	NAT	MILE	DESIGNATION	LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
				MATIN		APRES MIDI		MATIN		APRES MIDI		MATIN		MATIN		APRES MIDI		MATIN		APRES MIDI	
0180432X	EP	LA CELETTE		08:30	11:30	13:35	16:35	08:30	11:30	13:35	16:35			08:30	11:30	13:35	16:35	08:30	11:30	13:35	16:35
0180376L	EM	LA PERCHE		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15			08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0180221T	EE	SAINT CAPRAIS (classes cycle 2)		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15			08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0180221T	EE	SAINT CAPRAIS (autres classes)		08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15			08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
0180257G	EP	VIGNOUX SOUS LES AIX		08:45	11:45	13:30	16:00	08:45	11:45	13:30	16:00	08:45	11:45	08:45	11:45	13:30	15:00	08:45	11:45	13:30	16:00

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 11 septembre 2018

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale du Cher

Olivier COTTET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
soit une recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

1/1

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2018-09-24-001

Arrêté renouvellement et composition CDEN



PRÉFECTURE DU CHER

**Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale
Division de l'Organisation Scolaire**

Arrêté n° 18 - 2018 -
modifiant l'arrêté n°18-2018-02-05-007 du 5 février 2018 portant renouvellement et
composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher
(C.D.E.N.)

La Préfète du Cher,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher,

Vu l'arrêté n°18-2018-02-05-007 du 5 février 2018 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher,

Sur proposition de M. le Directeur académique de l'Education Nationale du Cher,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 5 de l'arrêté du 5 février 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (CDEN) est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du troisième collège (usagers) :

Représentants des parents d'élèves

TITULAIRES

Au titre de la FCPE

Mme Carole TREIL – Saint Germain du Puy

Mme Cathy TIRMONT - Bourges

Mme Hélène BAUSSON - Bourges

Mme Isabelle MICHELLET – Saint Florent-sur-Cher

Mme Valérie BRUNEL- Bourges

SUPPLÉANTS

M. Thierry MAURY– Saint-Florent-sur-Cher

M. Pierre MIQUEL - Bourges

Mme Sabine BARDON-ONDET - Bourges

Mme Magali SAYAG – St Doulichard

Mme Emmanuelle JOYEUX – St Amand Montrond

Au titre des P.E.E.P.

Mme Véronique DUNOYER– Bourges

Mme Danièle LECOCCQ – Soye en Septaine

Mme Stéphanie MONMARTEAU – Bourges

Mme Danièle GOURVIL– Bourges

Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRES

M. Jean-Yves CIRIER – Bourges

SUPPLÉANTS

M. Jean-Yves BELYNCK – Bourges

Personnalités qualifiées

TITULAIRES

M. Philippe MACE

M. Jean-Marie PAVIOT

SUPPLÉANTS

M. Roland FRERE

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté du 5 février 2018 reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 24 septembre 2018

La Préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2018-09-15-001

Délégation de signature du DASEN

Fait à Bourges, le 15 septembre 2018

SECRETARIAT GENERAL

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Cher,**

- Vu le décret du 22 août 2014 nommant **M. Olivier COTTET** en qualité de **Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher,**
- Vu l'arrêté rectoral du 30 janvier 2017 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier DANSART, secrétaire général,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2017 (2017-1-1045/1046/1047) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cher, de Mme Marie PIET, de Mme Karine AVRIL, de Mme Marina MOUSSELINE, de M. Pierre-Marie ARDONCEAU « attachés d'administration de l'État » (AAE).

ARRETE :

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

Article 1 – Didier DANSART, secrétaire général de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

Article 2 – Karine AVRIL, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (D.P.E.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1^{er} degré public ;
5. tout ordre de mission pris en application du plan départemental de formation (stagiaires et intervenants) et validation via l'application métier « Chorus DT » tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé ;
6. tout acte financier relevant de l'exécution du plan départemental de formation ;
7. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
9. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé.

Article 3 – Pierre-Marie ARDONCEAU, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
4. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
5. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1^{er} degré), et en exécution des attributions propres de la DOS (notamment les matériels pour les élèves handicapés) ;
6. les conventions de prêt de matériels pour les élèves handicapés ;
7. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité budgétaire des actes des collèges et au contrôle budgétaire des collèges ;
8. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles et collèges, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
9. tout document se rapportant aux visites des commissions de sécurité dans les écoles et collèges ;

10. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité des actes non-budgétaires des collègues ;
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 4 – Marina MOUSSELINE, chef de la division de la vie scolaire (D.V.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1er degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 5 – Marie PIET, chef de la division des affaires générales (D.A.G.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tout personnel du département ;
5. toute convocation aux actions de formation des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AED-AVS) et des emplois vie scolaire (EVS), ainsi que tout acte de gestion au quotidien de ces personnels, à l'exception des décisions de recrutement ou de licenciement ;
6. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;

7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 6 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 février 2018.



Olivier COTTET

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-11-001

1 -Arreté planning des travaux

PRÉFET DU CHER

Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

ARRÊTÉ du 11 SEP. 2018
N° 2018-01-1072
relatif à l'organisation des travaux de dépollution pyrotechnique
programmés sur le site de la base aérienne 702.

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L733-1 et L733-2 ;
- Vu** le décret 2005-1325 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment l'article 11 ;
- Vu** l'étude de sécurité pyrotechnique de la société BERENGIER DEPOLLUTION du 31 août 2018 ;

Considérant l'opération de dépollution pyrotechnique préalable à la réfection des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable alimentant la base aérienne 702 ;

Considérant que cette opération est susceptible de mettre à jour des munitions de guerre ;

Considérant la destruction, planifiée, des munitions qui seraient mises à jour au cours de l'opération de dépollution ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la population durant la période, du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018, où la Société BERENGIER DEPOLLUTION prévoit d'effectuer ces travaux de dépollution pyrotechnique ;

Considérant que ces opérations nécessitent la mise en place de zones d'exclusion, où la présence de toute personne est interdite, afin de garantir la sécurité des populations concernées ;

sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un chantier, de dépollution pyrotechnique préalable à la mise aux normes et à la rénovation des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable, sera mené, du 17 septembre 2018 au 16 novembre 2018, dans l'enceinte de la base aérienne 702.

ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser ces travaux, des mesures conservatoires seront prises, au cours des différentes phases du chantier, sur les communes d'Avord et de Farges-en-Septaine :

Phase 1	Opérations préalables	du 17 septembre 2018 au 18 septembre 2018		Montage des écrans de protection autour des cibles		
Phase 2	1-Mise à jour des cibles	Du 19 septembre 2018 au 28 septembre 2018	Zone « réseaux intérieurs »	1 – Creusement à la pelle mécanique, identification de la cible	Mise en place de périmètres de sécurité <u>(en zone militaire)</u>	
	2- Stockage dormant		Zone « cyno groupe »	2 – La cible est recouverte de sable		
Phase 3	Opérations préalables	Du 1 ^{er} octobre 2018 au 12 octobre 2018	Zone « cyno groupe »	Montage des écrans de protection autour des cibles	Mise en place de périmètres de sécurité <u>(en zone civile)</u>	
			Zone « réseaux intérieurs »			
			Zone « bassin tampon »			
	1-Mise à jour des cibles	Du 15 octobre 2018 à 12 heures au 19 octobre 2018 à 12 heures	Zone « cyno groupe »	1 – Creusement à la pelle mécanique, identification de la cible	Activation des périmètres de sécurité <u>(en zone civile)</u>	Mise en place de barrages routiers et d'itinéraires de déviation Évacuation limitée dans le temps de résidents du lotissement des vignes à Farges en Septaine
2-Stockage dormant	Zone « réseaux intérieurs »		2 – La cible est recouverte de sable			
	Zone « bassin tampon »					
EN CAS DE DECOUVERTE DE MUNITIONS						
Phase 4	Destruction des cibles	Du 20 octobre 2018 au 16 novembre 2018		1- Destruction des cibles par la société BERENGIER DEPOLLUTION		Mise en place de barrages routiers et d'itinéraires de déviation Évacuation des résidents de la zone d'exclusion définie par l'arrêté complémentaire
	ou Désamorçage		2- Désamorçage par le centre de déminage de Versailles			
Phase 5	Remise en condition du site			Dégagement des écrans de protection et remblaiement		

Ces mesures feront l'objet d'arrêtés complémentaires.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires ou occupants, concernés, à divers titre en seront informés par le maire de la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

La Sous-préfète, directrice de Cabinet, le Président du Conseil départemental, les maires des communes d'Avord et de Farges-en-Septaine, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 11 SEP. 2018

La préfète,



Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-27-001

AP 2018-1-1100 du 27092018 création de la CN Corquoy

Création de la commune nouvelle de Corquoy à compter du 1er janvier 2019.

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**ARRÊTÉ N° 2018 – 01 – 1100 du 27 septembre 2018
portant création de la commune nouvelle de CORQUOY
à compter du 1^{er} janvier 2019**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 et R. 2113-1 à R. 2113-23,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21,

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 ci-dessus visée,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine Ferrier, préfète du Cher,

VU l'arrêté du préfet de région du 25 septembre 2018, portant modification des limites des arrondissements de Bourges et de Saint-Amand-Montrond, par rattachement de la commune de Sainte-Lunaise à l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de

- Corquoy en date du 17 juillet 2018 ;
- Sainte-Lunaise en date du 17 juillet 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Cher daté du 17 août 2018, informant du rattachement de la commune nouvelle à la trésorerie de Saint-Florent-sur-Cher ;

CONSIDÉRANT que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des conseils municipaux des communes concernées et que par conséquent les conditions fixées à l'article L. 2113-2 1° du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Corquoy (INSEE 18073) et Sainte-Lunaïse (INSEE 18222).

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de : CORQUOY. Son siège est fixé 10, Route de Lunery – 18190 CORQUOY.

ARTICLE 3 : La population de la commune nouvelle de CORQUOY s'établit à 232 habitants pour la population totale et à 223 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

ARTICLE 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de CORQUOY est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes de Corquoy et Sainte-Lunaïse, comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 1^o du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle comptera donc jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux 16 conseillers municipaux dont :

- 11 seront issus du conseil municipal de la commune de Corquoy,
- 5 seront issus du conseil municipal de la commune de Sainte-Lunaïse.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

ARTICLE 5 : Les communes de Corquoy et Sainte-Lunaïse appartiennent à la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher. La création de la commune nouvelle entraîne la substitution des deux communes fondatrices par la commune nouvelle de CORQUOY au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

La commune nouvelle disposera de 2 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 3^o du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres et dont il lui appartient de désigner ses délégués.

ARTICLE 6 : Par effet de l'arrêté du préfet de région du 25 septembre 2018 portant modification des limites d'arrondissements, la commune nouvelle de CORQUOY est rattachée à l'arrondissement de Saint-Amand Montrond.

ARTICLE 7 : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de CORQUOY.

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'elles au 1^{er} janvier 2019, conformément aux comptes de gestion édités par le comptable pour chacune des deux communes.

Le budget annexe « affouages » de la commune de Corquoy (SIRET 21180073500022) est rattaché à la commune nouvelle.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Saint-Florent-sur-Cher.

ARTICLE 9 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles 5-II-A-1°-b et 2° de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015, les conseils municipaux des communes de Corquoy et Sainte-Lunaise ont exclu, par délibérations concordantes prise en application de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, la création de communes déléguées.

ARTICLE 11 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au préfet de région Centre – Val-de-Loire, au président de la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher, au président du conseil régional du Centre - Val-de-Loire, au président du conseil départemental du Cher, à la présidente de la chambre régionale des comptes du Centre – Val-de-Loire, au procureur de la République de Bourges, au commandant du groupement de gendarmerie du Cher, à la présidente du service départemental d'incendie et de secours du Cher, au directeur des archives départementales du Cher, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française.

La préfète,

Signé

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-25-002

AP n° 2018-01-1103 du 25 09 2018 constatant(la
dissolution du SI de la rivière la Canche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É n° 2018-01-1103 du 25 septembre 2018

**constatant la dissolution du syndicat intercommunal
d'assainissement de la rivière La Canche**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-21 et L. 5211-41,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les articles 56 à 59,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64 à 68 et 76,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-930 du 8 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1963 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de la rivière La Canche,

VU l'accord des conseils municipaux des communes de Cours-les-Barres en date du 16 mai 2018 et Jouet-sur-l'Aubois en date du 30 août 2018 pour transférer l'excédent budgétaire du syndicat intercommunal de la rivière La Canche à la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

CONSIDÉRANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 du code de l'environnement » au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5214-21-I du CGCT la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois est substituée au 1^{er} janvier 2018, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au syndicat intercommunal de la rivière La Canche inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

Sous-Préfecture de Saint Amand-Montrond – 12, rue de Juranville
CS 50195 - 18206 SAINT AMAND-MONTROND Cedex
Tél : 02 36 78 40 50 – Fax : 02 48 96 04 03 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous
 @Prefet18  Préfet du Cher

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:- En application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois est substituée de plein droit, au 1^{er} janvier 2018, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au syndicat intercommunal de la rivière La Canche inclus en totalité dans son périmètre, pour la totalité des compétences qu'il exerce, à savoir :

- l'exécution des travaux d'aménagement et d'entretien de la rivière Canche.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de la rivière La Canche sont transférés à la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 1^{er} janvier 2018.

L'exédent budgétaire du syndicat est versé à la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et affecté au budget GEMAPI.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de la rivière La Canche est dissous.

ARTICLE 3 : Les archives du syndicat seront transférées à la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint Amand-Montrond, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la rivière La Canche, le président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

signé : Claire MAYNADIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-26-001

AP n°2018-1-1099 du 26 09 2018 modifiant statuts SI
AEP Lury Chéry Cerbois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2018-1-1099 du 26 septembre 2018
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable
de Lury-sur-Arnon, Chéry et Cerbois

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-937 du 10 août 2018 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1961 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Lury-sur-Arnon, Chéry et Cerbois,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Lury-sur-Arnon, Chéry et Cerbois du 5 juillet 2018, notifiée aux communes membres le 11 juillet 2018, proposant le transfert du siège du syndicat et modifiant l'article 3 des statuts,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Cerbois en date du 9 juillet 2018
- Chéry en date du 4 juillet 2018
- Lury-sur-Arnon en date du 13 septembre 2018

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, toutes les communes ayant délibéré favorablement sur la proposition précitée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

Sous-Préfecture de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque
CS 30623 - 18106 VIERZON Cedex
Tél : 02 48 53 04 40 - Fax : 02 48 71 04 69 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous
 @Prefet18  Préfet du Cher

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 3 des statuts arrêtés par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1961 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé *16, route de Quincy* – 18120 Lury-sur-Arnon.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Lury-sur-Arnon, Chéry et Cerbois, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

signé : Patrick VAUTIER

**Statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de
Lury-sur-Arnon, Chéry et Cerbois**

Article 1 :

Est autorisé entre les communes de Lury-sur-Arnon, Chéry et Cerbois la création d'un syndicat à vocation unique (SIVU) en vue des études et travaux nécessaires à la réalisation de l'alimentation en eau potable des trois communes qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable.

Article 2 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège social du Syndicat est fixé au 16, route de Quincy – 18120 Lury-sur-Arnon.

Article 4 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le chef de poste de Vierzon Ville et Campagne.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-08-30-004

AP n°2018-DDCSPP-122 modifiant l'AP
n°2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 modifié portant
création et composition de la Commission de Suivi de Site
(CSS) pour l'établissement "DGA Techniques terrestres"

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement
Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-122
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 modifié
portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
pour l'établissement « DGA Techniques terrestres »**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 424-19 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0010 du 9 janvier 2012 portant création et composition du Comité Local d'Information et de Concertation « DGA Techniques Terrestres » sur les communes de Bourges et d'Osmoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) « DGA Techniques Terrestres » sur les communes de Bourges et Osmoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-134 du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le courrier du 28 mai 2018 de l'Inspection des installations classées de la Défense demandant à étendre le périmètre de la commission de suivi de site aux douze communes suivantes sur lesquelles s'étend l'établissement de DGA-Techniques terrestres : Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine ;

Vu les consultations effectuées les 15 et 21 juin 2018 auprès des collectivités et des riverains concernés par l'extension du périmètre de la commission de suivi de site de l'établissement « DGA Techniques terrestres » et les réponses apportées aux dites consultations ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'établissement « DGA Techniques Terrestres » ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 est modifié comme suit :

Il est créé sur le territoire des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Boudelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine une commission de suivi de site (CSS) autour de l'établissement dénommé « DGA Techniques terrestres ».

Article 2 - Composition

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 est modifié comme suit :

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations » :

- la préfète du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant,
- le Contrôleur Général des Armées, Chef de l'inspection des installations classées de la Défense ou son représentant,
- le Contrôleur Général des Armées, Chef de l'inspection du travail dans les Armées, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le président du Conseil départemental du Cher ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes de La Septaine ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes Le Dunois ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes Pays de Nérondes ou son représentant,
- le maire d'Avord ou son représentant,
- le maire de Bengy-sur-Craon ou son représentant,
- le maire de Bourges ou son représentant,
- le maire de Cornusse ou son représentant,
- le maire de Crosses ou son représentant,
- le maire de Flavigny ou son représentant,
- le maire de Jussy-Champagne ou son représentant,
- le maire d'Ourouer-les-Bourdelins ou son représentant,

- le maire d'Osmoy ou son représentant,
- le maire de Raymond ou son représentant,
- le maire de Savigny-en-Septaine ou son représentant,
- le maire de Soye-en-Septaine ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- le directeur de l'établissement DGA Techniques Terrestres (DGA TT), exploitant des installations, ou son représentant,
- le chef de la division « management intégré des risques » de DGA TT, ou son représentant,
- le chargé de protection de l'environnement de DGA TT, ou son représentant,
- le directeur de la DIRCO Centre Ouest ou son représentant.

Collège « salariés » :

- Mme Stéphanie JACQUET, MM. Philippe BERJAMIN, Jean-Pierre MALLET et Didier SASSELINA

Collège « riverains » :

- le président de l'association Nature 18, ou son représentant,
- le président de l'association des maraîchers de Bourges ou son représentant,
- le chef d'établissement, et le responsable du service prévention des risques ou leurs représentants pour l'établissement NEXTER MUNITIONS BOURGES,
- le commandant de la base aérienne 702 à Avord ou son représentant,
- le directeur de l'Unité expérimentale de Bourges de l'INRA Val-de-Loire ou son représentant,
- le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs affluents ou son représentant,
- le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (**28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1**) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cher et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine pendant une durée d'un mois.

Bourges, le 30 août 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

SIGNÉ

Benoît LEURET

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-21-003

AP portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage SNCF commune de Thénieux

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ n° 2018- 1-1095
PORTANT DÉROGATION
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2011
PORTANT RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2213-4, L2215-3,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, notamment son article 11,

Vu la demande de dérogation à l'arrêté susvisé formulée par la SNCF RESEAU, en vue d'être autorisée à bénéficier d'une dérogation exceptionnelle aux horaires prescrits à l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé dans le cadre des travaux réalisés sur la ligne ferroviaire Vierzon/Tours sur la commune de Thenioux,

Vu l'avis de M. le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que l'article 11 de l'arrêté susvisé prévoit en son dernier alinéa qu'en cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des jours et heures autorisés,

Considérant que des travaux de nuit sont rendus nécessaires dans le cadre des opérations de maintenance de la voie ferrée sur la commune de Thenioux, et que la demande de la SNCF RESEAU s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues par le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 15 novembre 2011,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRETE :

Article 1^{er} – La SNCF RESEAU est autorisée à bénéficier d'une dérogation exceptionnelle aux horaires prescrits à l'article 11 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, en vue de la réalisation de travaux publics nécessitant le travail de nuit dans le cadre de la maintenance de la voie ferrée les nuits du dimanche, lundi, mardi, mercredi, et jeudi entre 21 h et 6 h. :

- du 05 au 23 novembre 2018, sur la commune de Thenioux.

Article 2 – La zone de chantier concernée figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – La dérogation sollicitée est accordée avec les prescriptions suivantes :

- les éléments de l'article 11 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral soient respectés,

- le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions quant à la vérification et au respect de la conformité des émissions sonores des matériels utilisés par les employés de la SNCF et autres entreprises dont il a autorisé l'intervention sur le chantier,

- les riverains exposés au bruit doivent être avisés, par affichage aux soins du pétitionnaire, au moins 48 heures avant le début du chantier,

- la durée des travaux respecte les horaires sollicités par la dérogation.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Thenioux.

Bourges, le 21 septembre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-17-002

**Arrêté 18-45 du 17 sept 2018 délégation de signature
PDDSZO**



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 - 45

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel. RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,

- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUJLE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
- Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donné à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d’absence ou d’empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l’exception des dépenses exceptionnelles ou d’investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l’expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d’absence ou d’empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l’atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l’atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l’atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l’atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l’atelier automobile de Brest, pour :
 - dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l’engagement juridique auprès du bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes,
 - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d’absence ou d’empêchement du chef d’atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM,

Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef

de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **17 SEP. 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-21-002

Arrêté modifiant la désignation des membres de la CLT3P

Modification de la désignation des membres de la CLT3P

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral n° 2018.1. 1093 du 21 septembre 2018

modifiant la désignation des membres
de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0685 du 10 juillet 2015 portant composition de la commission départementale de taxis et voiture de transport avec chauffeur pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1- 699 du 5 juillet 2018 portant désignation des membres de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Vu les courriels des 3 et 8 septembre 2018 de M. Eric Laroche, nouveau président de l'UDATC-UNT18, relatifs à la modification de la composition du bureau du syndicat et sollicitant le remplacement du président sortant précédemment désigné au sein de la CLT3P ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes du Cher, présidée par la préfète ou son représentant, est modifié comme suit :

B – REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- Union départementale des artisans taxis du Cher :

- M. Eric LAROCHE , titulaire.
- M. Denis LEFEBVRE, suppléant

- M. Rodolphe JENNEAU, titulaire
- Mme Myriam LUTHON, suppléante

D - REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES USAGERS

- Fédération départementale Familles de France

- Mme Marysia CHAUVET, titulaire
- Mme Monique GUEGUEN, suppléante

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-25-001

arrêté modifications arrdts RAA

Modification des limites territoriales des arrondissements de Bourges et de Saint-Amand-Montrond dans le département du Cher



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

portant modification des limites territoriales des arrondissements de Bourges et de Saint-Amand-Montrond dans le département du Cher

Le préfet de la région Centre – Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3113-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du président de la République en date 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret,

VU le courrier du 7 août 2018 de la préfète du Cher proposant une modification des limites territoriales des arrondissements de Bourges et de Saint-Amand-Montrond pour tenir compte de la fusion projetée des communes de Corquoy et de Sainte-Lunaise,

VU l'avis favorable émis par la commission permanente du conseil départemental du Cher lors de sa séance du 24 septembre 2018 sur la fusion projetée des communes de Corquoy et Sainte-Lunaise et sur la modification des limites des arrondissements de Bourges et de Saint-Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT que la fusion projetée des communes de Corquoy et de Sainte-Lunaise implique la modification des limites d'arrondissements de Bourges et de Saint-Amand-Montrond,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales,



ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les limites des arrondissements de Bourges et de Saint-Amand-Montrond sont modifiés par le rattachement de la commune de Sainte-Lunaise à l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond à compter du 25 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales et Madame la préfète du Cher, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val-de-Loire et de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, aux directeurs des services régionaux et départementaux de l'État et aux Présidents du conseil régional Centre – Val-de Loire et du conseil départemental du Cher.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2018

Le préfet,

Signé

Jean-Marc FALCONE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-06-001

Arrêté n° 2018-1-1041 du 6 septembre 2018 fixant la composition de la commission d'organisation des élections

Composition de la commission d'organisation des élections- Elections des juges au tribunal de commerce de Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 6 septembre 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES

Renouvellement partiel

Scrutin du 12 octobre 2018

Arrêté n° 2018-1- 1041

fixant la composition de la commission d'organisation des élections

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.723-13, R.723-8, R.723-14 et R.723-15 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-781 du 13 juillet 2018 portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des opérations électorales, pour l'élection complémentaire de trois juges au tribunal de commerce de Bourges ;

VU l'ordonnance en date du 4 septembre 2018 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes émis par correspondance, de dépouiller et de proclamer les résultats de l'élection qui aura lieu le 12 octobre 2018, en vue de procéder à l'élection complémentaire de trois juges au tribunal de commerce de Bourges est composée comme suit :

1/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Président : - **Madame Pascale BALLERAT**
Vice-président au tribunal de grande instance de Bourges

Membres : - **Madame Sandrine GUERIN**
Juge au tribunal d'instance de Bourges

- **Madame Florence PILLET**
Juge au tribunal d'instance de Bourges.

Article 2 : En cas de second tour de scrutin, qui aurait lieu le 25 octobre 2018, la commission sera composée comme suit :

Président : - **Madame Florence PILLET**
Juge au tribunal d'instance de Bourges

Membres : - **Madame Sandrine GUERIN**
Juge au tribunal d'instance de Bourges

- **Madame Laurence ROQUIGNY**
Juge au tribunal de grande instance de Bourges.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bourges pour chaque tour de scrutin.

Article 4 : Le recensement des votes sera organisé à la préfecture du Cher, salle Berthe Morisot, pour chaque tour de scrutin.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres composant la commission.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-27-002

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques
OESEC SATER



PRÉFET DU CHER

Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté n° 2018-1-1101
portant approbation des dispositions spécifiques de
l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale
Sauvetage Aéro-TERrestre

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) N° 996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;
VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VII relative à la recherche et au sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
VU la circulaire interministérielle N° 97-508 du 14 novembre 1997, relative au Plan de Secours Spécialisé « SATER » départemental ;
VU la circulaire interministérielle N° 99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;
VU l'instruction ministérielle INTK1701919J du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation ;
VU l'instruction ministérielle INTE1600882J du 26 avril 2017 relative aux plans d'urgences en cas d'accident de l'aviation civile ;
VU l'accord préalable établi entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;
VU l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2012-1-1183 du 10 octobre 2012 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – SATER (Sauvetage Aéro TERrestre) est abrogé.

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



ARTICLE 2 : Les dispositions spécifiques ORSEC – SATER, relatives à l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ou accidentés sur le département du Cher, annexées au présent arrêté, sont approuvées et immédiatement applicables.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 27 SEP. 2018

La préfète,



Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-07-001

Arrêté portant approbation du plan ORSEC
HYDROCARBURES

PRÉFET DU CHER

Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté n° 2018-1-1043
Portant approbation des dispositions générales de
l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale
« pénurie d'hydrocarbures »

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Défense ;
VU la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;
VU la loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
VU la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n°10010/SGDN/PSE/PPS/CD du 5 janvier 2001 ;
VU la directive interministérielle sur les plans ressource n°30 du 5 janvier 2001 ;
VU le Plan Ressources Hydrocarbures National n°0012/DGEMP/DIREM/PPS 2003-80/MINEFI/HFD du 28 mars 2003 ;
VU le Plan Ressources Hydrocarbures Zonal n°04-06 du 24 novembre 2004
- SUR proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2012-1-998 du 3 septembre 2012 portant approbation du dispositif ORSEC Ressources Hydrocarbures est abrogé.

ARTICLE 1 : Les dispositions générales de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale en cas de rupture d'approvisionnement pétrolier, annexé au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 : La directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 7 SEP. 2018
La préfète,



PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-17-001

Arrêté préfectoral relatif à la sécurité de la population riveraine de la base aérienne 702 durant les travaux de dépollution pyrotechnique préalables à la mise aux normes et à la rénovation des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable

PRÉFET DU CHER

Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

ARRÊTÉ n° 2018-01-1088

relatif à la sécurité de la population riveraine de la base aérienne 702
durant les travaux de dépollution pyrotechnique préalables à la mise aux normes et à la rénovation des
réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable.

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L733-1 et L733-2 ;
- Vu** le décret 2005-1325 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment l'article 11 ;
- Vu** l'étude de sécurité pyrotechnique de la société BERENGIER DEPOLLUTION du 31 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1072 du 11 septembre 2018

Considérant l'opération de dépollution pyrotechnique préalable à la réfection des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable alimentant la base aérienne 702 ;

Considérant que cette opération est susceptible de mettre à jour des munitions de guerre ;

Considérant la destruction, planifiée, des munitions qui seraient mises à jour au cours de l'opération de dépollution ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la population durant la période, du 17 septembre 2018 au 16 novembre 2018, où la Société BERENGIER DEPOLLUTION prévoit d'effectuer ces travaux de dépollution pyrotechnique ;

Considérant que ces opérations nécessitent la mise en place de zones d'exclusion, où la présence de toute personne est interdite, afin de garantir la sécurité des populations concernées ;

sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un chantier, de dépollution pyrotechnique préalable à la mise aux normes et à la rénovation des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable, sera mené, du 17 septembre 2018 au 16 novembre 2018, dans l'enceinte de la base aérienne 702.

Cette opération nécessite la mise en place d'une zone d'exclusion, où la présence de toute personne est interdite, afin de garantir la sécurité des populations concernées.

ARTICLE 2 :

La zone d'exclusion comprend les habitations n° 9 et 11-13 de la rue de la Caille à Farges-en-Septaine.

La présence de toute personne ne participant pas aux opérations de dépollution pyrotechnique est interdite au sein de cette zone le 16 octobre 2018 de 15 heures à 15 heures 30.

L'opération d'évacuation débutera le 16 octobre à 14 heures. Elle sera effectuée par la gendarmerie nationale en lien avec la commune de Farges-en-Septaine,

L'évacuation de la zone par les résidents est impérative et conditionne la poursuite du chantier.

En cas d'impérieuse nécessité, un retour ponctuel sur site, des résidents, pourra être autorisé pour une durée limitée. Le chargé de sécurité devra alors interrompre le chantier.

Le cas échéant, le riverain ne pourra accéder à la zone qu'accompagné par les militaires de la gendarmerie.

À l'issue de l'opération, le retour des résidents sera organisé par la gendarmerie nationale après validation du chargé de sécurité de la société BERENGIER DEPOLLUTION,

ARTICLE 3 :

Une surveillance est mise en place à l'extérieur de la zone d'évacuation afin d'interdire toute intrusion durant les opérations.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires, locataires ou occupants à divers titres, concernés, sont informés par le maire de la commune et l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

La Sous-préfète, directrice de Cabinet, le Président du Conseil départemental, les maires des communes d'Avord et de Farges-en-Septaine, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 17 SEP. 2018
La préfète,



Catherine FERRIER

SP VIERZON

18-2018-09-03-005

AP n° 2018-01-1040 portant renouvellement de
l'homologation circuit de moto-cross de
NEUVY-SUR-BARANGEON

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

ARRÊTÉ N° 2018-01-1040
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DU GRAND TERTRE
SUR LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-BARANGEON

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-937 du 10 août 2018 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2014 accordant le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross dénommé « circuit du Grand Tertre » le territoire de la commune de NEUVY-SUR BARANGEON, lieu-dit « Le Grand Tertre », pour les entraînements et les manifestations de motos et quads cross pour une période de quatre ans ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de NEUVY-SUR-BARANGEON ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 12 juillet 2018 suite à la visite de l'expert sur le circuit le 11 décembre 2018 ;

Vu la demande présentée par M. François DUJON, Président du Moto Club de Sologne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain précité ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la société SMACL au profit du Moto Club de Sologne.

Vu le règlement intérieur du circuit.

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 28 août 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross et de quad-cross dénommé « circuit du Grand Tertre » aménagé par le Moto Club de Sologne sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON, lieu-dit «Le Grand Tertre» est accordé .

Article 2

L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans :

- pour les entraînements de moto-cross et de quad-cross,
- pour les manifestations de moto-cross et de quad-cross.

Lors des entraînements et des compétitions, les évolutions se feront impérativement par type d'engins (les quads seuls, les motos seules).

Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Le règlement intérieur du circuit devra être affiché à l'entrée de celui-ci.

Article 3

Ce circuit devra rester en tous points conforme au plan annexé au présent arrêté, à la définition du circuit de moto-cross ainsi qu'aux prescriptions de règles techniques et de sécurité des circuits de moto-cross en application des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport.

La piste est d'une longueur de 1 300 mètres et la ligne de départ d'une largeur de 33 mètres.

Les caractéristiques de la piste seront tels qu'ils figurent sur le plan du circuit annexé au présent arrêté.

. 38 pilotes maximum pour les compétitions de moto-cross et 30 pour les compétitions de quad-cross pourront être admis au départ.

- . Toute l'enceinte du circuit est grillagée en son périmètre, ce qui interdit au public non licencié de pénétrer sur la piste.
- . Toutes les zones à risque sont protégées par des pneus, banderoles ou jalons.

- . Les buttes, les arbres ou obstacles seront efficacement protégés
- . Des postes de secours incendie et santé devront être obligatoirement mis en place lors de chaque manifestation. Un libre accès des secours devra être maintenu en permanence.
- . Le bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de sécurité et de protection du public incombe au Moto Club de Sologne.

Article 4

Le jour des manifestations officielles la sécurité et les secours seront assurés par :

- Trois postes de secours fixes et matérialisés (interdit au public),
- Un emplacement réservé aux ambulances,
- 15 commissaires de courses
- 11 extincteurs répartis sur la circuit,

Deux accès pour les véhicules de secours seront maintenus dégagés pendant toute la durée des manifestations.

Article 5

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Dans le souci de préserver le voisinage, le règlement d'utilisation du terrain devra être impérativement respecté.

Article 6

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.

Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Les organisateurs devront gérer le stationnement sur le parking des compétiteurs hors voie publique afin d'assurer au mieux la sécurité et d'éviter tout problème de dégagement notamment en cas d'incendie.

A cet effet, des allées devront être balisées.

Article 8

Les compétitions et démonstrations en présence du public devront faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents conformément à l'article R.331-20 du code du sport
Cette déclaration doit être transmise au plus tard 2 mois avant la date prévue pour son organisation.

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

M. le Sous-préfet de VIERZON , M. le maire de NEUVY-SUR BARANGEON , M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Moto Club de Sologne.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON – 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.